



Comité de l'accès aux marchés

**TRANSPOSITION DES FICHIERS LTC DES MEMBRES  
DANS LA NOMENCLATURE DU SH2012  
NOTES SUR LA MÉTHODE UTILISÉE**

ADOPTÉE LE 11 OCTOBRE 2016

Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>1 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DU SH2012 .....</b>	<b>2</b>
1.1 Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne .....	3
1.2 Fractionnement .....	4
1.3 Fusionnement .....	4
1.4 Cas complexes .....	4
<b>2 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2012 DANS LES LISTES DE L'OMC.....</b>	<b>5</b>
<b>3 TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DU SH2012 .....</b>	<b>8</b>
<b>4 LA NÉCESSITÉ D'UNE SIMPLIFICATION.....</b>	<b>11</b>
<b>5 MESURES PROPOSÉES POUR SIMPLIFIER LA TRANSPOSITION DANS LE SH2012 .....</b>	<b>11</b>
5.1 DNP et instruments juridiques.....	12
5.2 Prise en considération des transpositions des Membres dans leur tarif appliqué.....	13
5.3 Concordances simplifiées.....	13
5.4 Concordances sans codes clairs .....	17
5.5 Conventions de codification.....	18
5.6 Répartition par produit agricole et produit non agricole .....	18
<b>6 MODE DE PRÉSENTATION ET CONTENU DES FICHIERS DE TRANSPOSITION DANS LE SH2012.....</b>	<b>19</b>
<b>7 VÉRIFICATION DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES.....</b>	<b>21</b>
7.1 Traitement et mise en forme.....	21
7.2 Conformité des communications .....	22
7.3 Comparaison des communications avec la table de concordance type de l'OMD .....	22
<b>ANNEXE: CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012 ET LA VERSION 2007 DU SH.....</b>	<b>24</b>

## INTRODUCTION

1. Le présent document décrit les lignes directrices méthodologiques que le Secrétariat entend suivre pour la mise en œuvre de la transposition dans le SH2012. Les aspects procéduraux et les aspects techniques généraux de ce projet sont régis par une Décision du Conseil général adoptée le 30 novembre 2011 (ci-après la "Décision relative au SH2012").<sup>1</sup> Dans le cadre de ce projet, le Secrétariat aidera les pays en développement Membres à établir leurs communications pour l'exercice de transposition dans le SH2012 et vérifiera les communications présentées par les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui ont établi leurs propres communications.

2. Le présent document donne une description détaillée de la méthode que le Secrétariat suivra pour l'exercice de transposition dans le SH2012, qui est la même que celle qui a été utilisée lors de la transposition dans le SH2007. Cette méthode fait fond sur l'expérience acquise lors des transpositions précédentes et comprend des mesures visant à améliorer l'efficacité et la qualité des travaux, y compris plusieurs simplifications du processus de transposition et une procédure normalisée pour vérifier les communications des Membres.

3. Le document comporte sept sections. La section 1 donne un aperçu des modifications du SH2012 et classe ces modifications en catégories. La manière dont ces modifications seront introduites dans les listes de concessions de l'OMC est développée davantage à la section 2 au moyen d'exemples détaillés. La section 3 décrit la méthode générale que le Secrétariat suivra pour la transposition. La section 4 examine plusieurs questions méthodologiques identifiées lors du processus de transposition dans le SH2002 et dans le SH2007 et conclut qu'un certain nombre de simplifications conformes au mandat général pourraient devoir être introduites afin d'éviter une complexité inutile dans les listes du SH2012 et de maintenir un lien plus étroit avec les nomenclatures appliquées par les Membres. La section 5 décrit ensuite les simplifications proposées. La section 6 expose le mode de présentation des fichiers de transposition et la section 7 décrit la procédure générale qui sera suivie par le Secrétariat pour la vérification des communications des Membres. Enfin, l'annexe présente la table de concordance complète entre le SH2012 et le SH2007, y compris des observations décrivant des simplifications possibles.

## 1 DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DU SH2012

1.1. Le Système harmonisé 2012 est la cinquième modification majeure du SH depuis son entrée en vigueur en 1988. La révision de 2012 contient 220 séries d'amendements, qui font passer le nombre de sous-positions du SH de 5 052 à 5 205. Les parties contractantes à la Convention sur le SH ont effectué ces modifications afin de mieux tenir compte des changements de la structure du commerce, des progrès technologiques et des besoins sociaux et environnementaux, ainsi que d'autres modifications textuelles et simplifications structurelles.

1.2. Selon l'incidence qu'elles auront sur la portée d'une ou de plusieurs sous-positions correspondantes, les modifications peuvent être classées dans les catégories suivantes:

- a) les *modifications explicatives*, qui ne modifient pas la portée des sous-positions concernées, et
- b) les *modifications structurelles*, qui sont liées à des modifications des produits visés par une ou plusieurs sous-positions du SH.

1.3. Plus d'un tiers des modifications du SH2012 sont des modifications explicatives, qui consistent généralement en une révision d'une note de section/chapitre/sous-position ou de la désignation d'une sous-position, ou en une correction d'erreurs typographiques. La mise en œuvre des modifications explicatives est simple et peut être réalisée par un programme informatique qui remplace l'ancien texte par le nouveau, ainsi qu'il est indiqué dans les modifications du SH2012.

1.4. La transposition sera donc axée principalement sur les modifications structurelles, qui consistent généralement en la création ou la suppression de sous-positions, ou en la modification du code ou de la désignation d'une sous-position. Dans certains cas, il peut s'agir aussi de la révision de notes de sections, de chapitres ou de sous-positions, qui entraîne la modification des produits visés par une ou plusieurs sous-positions.

---

<sup>1</sup> WT/L/831.

1.5. Les modifications structurelles du SH2012 sont définies par 617 paires de concordances dans la table de concordance publiée par le Secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).<sup>2</sup> Parmi celles-ci, 305 sous-positions du SH2007 sont affectées par la transposition du SH2012, dont 175 n'existent plus dans la nouvelle version, tandis que 130 codes à 6 chiffres ont été réutilisés mais avec une modification des produits visés. Quelque 329 nouvelles positions ont été créées dans le SH2012. Selon les relations entre les sous-positions du SH2007 et du SH2012, ainsi que la complexité des modifications, les concordances peuvent être classées en quatre catégories:

- 1) rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne, où une sous-position du SH2007 correspond exactement à une sous-position du SH2012,
- 2) fractionnement d'une sous-position du SH2007 en deux ou plusieurs sous-positions du SH2012,
- 3) fusionnement de deux ou plusieurs sous-positions du SH2007 en une seule sous-position du SH2012, ou
- 4) cas plus complexes, comportant le fractionnement et le fusionnement de la totalité ou de parties de sous-positions différentes du SH2007.

### 1.1 Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne

1.6. L'extrait de la table de concordance fourni par l'OMD ci-dessous montre un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne. La première colonne indique les sous-positions du SH2012 dont la portée a été modifiée ou qui constituent de nouvelles rubriques. La deuxième colonne présente les codes du SH2007 correspondants, parfois précédés de la mention "ex" pour indiquer que la rubrique correspondante du SH2012 contient uniquement une partie de la sous-position visée. Les observations de l'OMD sont indiquées dans la troisième colonne et donnent une brève explication de la modification.

**Tableau 1: Exemple d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne**

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
2008.93	ex 2008.99	Création d'un nouveau n° 2008.93 pour les aîrelles rouges. Le n° 2008.92 a été renuméroté 2008.97.
<b>2008.97</b>	<b>2008.92</b>	
2008.99	ex 2008.99	

SH2012	Désignation des produits	SH2007	Désignation des produits
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:
2008.91	-- Cœurs de palmiers	2008.91	-- Cœurs de palmiers
2008.93	-- Aîrelles rouges (Vaccinium ...)		
<b>2008.97</b>	<b>-- Mélanges</b>	<b>2008.92</b>	<b>-- Mélanges</b>
2008.99	-- Autres	2008.99	-- Autres

1.7. Dans ce cas, la sous-position 2008.97 du SH2012 provient d'une seule sous-position du SH2007, qui n'est pas précédée de la mention "ex" et est entièrement transférée dans une seule sous-position du SH2012. Il s'agit d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne où la portée de la sous-position 2008.97 du SH2012 est exactement la même que celle de la sous-position 2008.92 du SH2007; c'est-à-dire qu'une simple renumérotation de la sous-position est effectuée.

1.8. Il convient de noter qu'une partie (ex) de la sous-position 2008.99 du SH2007 (Autres) est affectée à la sous-position 2008.93 du SH2012 (aîrelles rouges) et que la partie restante (ex) qui est conservée sous le code 2008.99 est redéfinie dans la version 2012 du SH. Pour qu'il soit clair que seule une partie d'une sous-position est affectée à une autre sous-position, la sous-position du SH2007 est précédée de la mention "ex". Bien que la sous-position 2008.93 du SH2012 provienne d'une seule sous-position du SH2007, il ne s'agit pas d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne puisque la sous-position du SH2007 correspondante est fractionnée en plus d'une sous-position du SH2012.

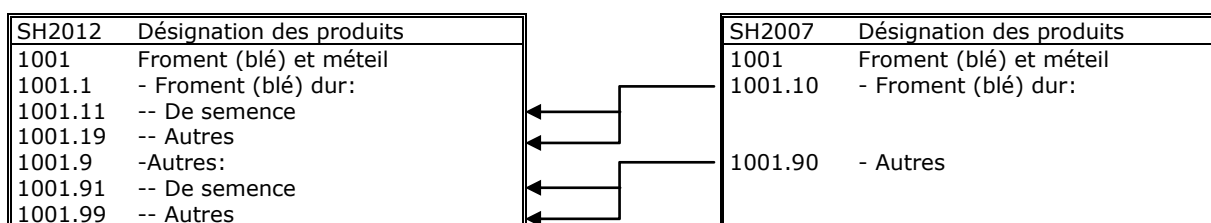
<sup>2</sup> Voir le document G/MA/W/105. Une concordance est une paire de codes dans la table de concordance, qui définit la relation entre les sous-positions de deux versions de la nomenclature. L'OMD a publié deux corrigenda (en mars et juillet 2011); le document G/MA/W/105 ne prend pas en compte le corrigendum de juillet (portant sur les sous-positions 1001.99 et 3913.90 du SH2012).

## 1.2 Fractionnement

1.9. Un fractionnement a lieu lorsque les produits visés par une sous-position sont subdivisés en au moins deux sous-positions nouvelles ou réutilisées; on peut considérer cela comme un rapport entre une ancienne ligne et plusieurs nouvelles lignes. Dans l'exemple ci-dessous, les sous-positions 1001.11 et 1001.19 du SH2012 proviennent de la sous-position 1001.10 du SH2007, qui a été fractionnée afin de différencier le froment (blé) dur de semence des autres; le code du SH2007 cesse d'être une sous-position et, dans ce cas, devient une note explicative (position) dans le SH2012.

**Tableau 2: Exemple d'un fractionnement dans la version 2012**

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
1001.11	ex 1001.10	Les n° 1001.10 et 1001.90 ont été subdivisés afin de désigner séparément le froment (blé) dur de semence et les autres froments (blé) et méteil de semence.
1001.19	ex 1001.10	
1001.91	ex 1001.90	
1001.99	ex 1001.90	

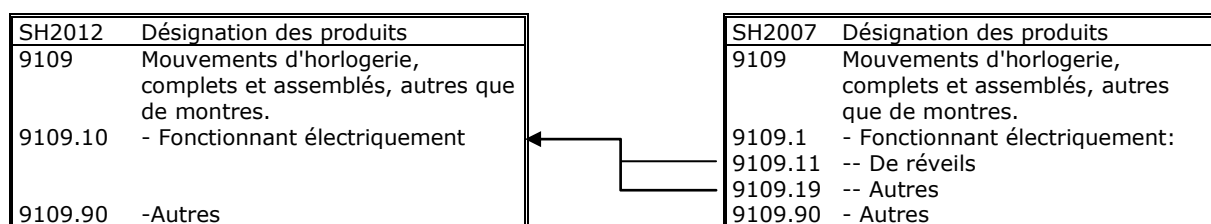


## 1.3 Fusionnement

1.10. Les fusionnements résultent généralement de simplifications lorsqu'une distinction entre des produits n'est plus maintenue dans la nouvelle nomenclature; en général, cela est dû aux faibles volumes d'échanges d'une ou plusieurs des sous-positions concernées. Étant donné que plusieurs sous-positions sont fusionnées en une seule, on peut considérer qu'il s'agit d'un rapport entre plusieurs anciennes lignes et une nouvelle ligne.

**Tableau 3: Exemple de fusionnement**

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
9109.10	9109.11 9109.19	Les n° 9109.11 et 9109.19 ont été fusionnés en un nouveau n° 9109.10 en raison d'un faible volume d'échanges.



## 1.4 Cas complexes

1.11. Un cas complexe est un rapport entre plusieurs anciennes lignes et plusieurs nouvelles lignes où un fractionnement et un fusionnement de l'ensemble ou d'une partie de sous-positions différentes du SH2007 en plusieurs sous-positions du SH2012 ont lieu en même temps.

**Tableau 4: Exemple de cas complexe**

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
0101.21	ex 0101.10	Le n° 0101.10 a été subdivisé afin de désigner séparément les chevaux et les ânes.
0101.29	ex 0101.90	
0101.30	ex 0101.10	
0101.90	ex 0101.90	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

SH2012	Désignation des produits		SH2007	Désignation des produits
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.		0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
0101.2	- Chevaux:			
0101.21	-- Reproducteurs de race pure	←	0101.10	- Reproducteurs de race pure
0101.29	-- Autres	←	0101.90	- Autres
0101.30	- Ânes	←		
0101.90	- Autres	←		

1.12. Dans ce cas, la sous-position 0101.10 du SH2007 est fractionnée en deux sous-positions du SH2012 et la sous-position 0101.90 du SH2007 est fractionnée en trois sous-positions du SH2012. Dans le même temps, une partie de la sous-position 0101.10 et une partie de la sous-position 0101.90 sont fusionnées dans la sous-position 0101.30 du SH2012.

## 2 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2012 DANS LES LISTES DE L'OMC

2.1. En ce qui concerne l'introduction des modifications du SH dans les listes de concessions, le paragraphe 4 de la Décision relative au SH2012 énonce le principe directeur qu'il faut observer dans cette transposition: dans la mesure du possible, les concessions existantes (par exemple les droits consolidés, les ADI, les DNP, etc.) devraient demeurer inchangées. En d'autres termes, la portée des concessions devrait rester la même dans les deux nomenclatures. Toute ambiguïté concernant la portée qui pourrait résulter de l'introduction d'un amendement au SH devrait normalement être clarifiée en créant des (nouvelles) subdivisions de lignes tarifaires nationales basées sur la version précédente du SH.

2.2. Les types de modifications mentionnés dans la section 1 ci-dessus constituent un cadre qui facilite le suivi des modifications entre le SH2007 et le SH2012 et améliore la compréhension des explications fournies par l'OMD. Une façon de procéder est d'examiner d'abord la sous-position du SH2007 puis la ou les sous-position(s) du SH2012 où le produit concerné devrait être classé. Une autre approche consiste à commencer par la sous-position du SH2012 puis de chercher la ou les sous-position(s) du SH2007 dont elle provient.

2.3. Dans le cas où un Membre aurait une consolidation à un taux plafond de 20% pour les produits agricoles et de 10% pour les produits non agricoles, la transposition de ses engagements serait relativement facile. Il serait seulement nécessaire de classer les sous-positions du SH2012 selon qu'elles correspondent à des produits agricoles ou non agricoles puis de reprendre les concessions selon ces deux secteurs. Il ne serait pas nécessaire de décrire précisément où une sous-position du SH2007 est classée dans la nomenclature de 2012.

2.4. Dans l'approche proposée par le Secrétariat, la transposition des engagements des Membres débute par la nomenclature type du SH2012, qui est ensuite liée aux lignes tarifaires nationales correspondantes suivant la nomenclature du SH2007 par le biais de la table de concordance à six chiffres de l'OMD. Les concessions spécifiques sont identifiées et, le cas échéant, des subdivisions sont créées lorsque les concessions relatives à une sous-position particulière sont différentes. Une table de concordance décrivant comment les lignes tarifaires suivant le SH2012 sont reliées aux lignes nationales suivant le SH2007 est aussi établie à des fins de transparence.

2.5. Dans l'exemple ci-dessous, la sous-position 1001.19 du SH2012 provient de la sous-position 1001.10 du SH2007 (voir le tableau 2 ci-dessus), qui est divisée en trois lignes tarifaires nationales. Ces trois lignes tarifaires nationales sont appelées des "lignes candidates". Dans la table de concordance de l'OMD, la sous-position du SH2007 est précédée de la mention "ex" pour indiquer que la sous-position 1001.19 du SH2012 provient d'une partie seulement des produits visés par la sous-position 1001.10 du SH 2007. Pour identifier lesquelles des trois lignes tarifaires nationales devraient être affectées à la sous-position du SH2012, une comparaison des produits visés dans les deux versions du SH doit être effectuée au cas par cas, c'est-à-dire qu'une correspondance manuelle – et non pas automatique – doit être réalisée.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Il se peut aussi que seulement certaines parties des lignes tarifaires nationales soient pertinentes pour la nouvelle sous-position du SH2012.

**Cas 1.a: Toutes les lignes candidates font l'objet d'un niveau d'engagements identique**

SH2012	Désignation des produits	SH2007	Désignation des produits	Droit	DNP
1001.1	- Froment (blé) dur:	1001.10	- Froment (blé) dur		
1001.11	-- De semence	1001.1010	-- Pour l'alimentation animale	5	A
		1001.1020	-- Pour l'ensemencement	5	A
		1001.1090	-- Autres	5	A
1001.19	-- Autres	1001.1010	-- Pour l'alimentation animale	5	A
		1001.1020	-- Pour l'ensemencement	5	A
		1001.1090	-- Autres	5	A

2.6. La comparaison des désignations des produits dans les deux versions montre que la sous-position 1001.19 du SH 2012 provient de deux lignes tarifaires nationales (1001.1010 et 1001.1090), ce qui signifie que la troisième ligne candidate devrait être écartée. Toutefois, dans ce cas particulier, les engagements relatifs à chacune des lignes tarifaires nationales sont identiques pour les trois lignes candidates. Par conséquent, que seulement deux lignes candidates ou l'ensemble d'entre elles soient retenues, le niveau de droit qui correspondrait pour la sous-position 1001.19 du SH2012 est de 5%, avec un DNP pour le Membre "A". Ainsi, lorsque les concessions sont identiques pour toutes les lignes candidates, il n'est pas nécessaire d'identifier exactement les lignes tarifaires nationales qui doivent être retenues et la transposition peut être faite à l'aide d'un programme informatique sans avoir recours à une transposition manuelle. La correspondance créée par le programme, qui est utilisée à des fins de suivi, ne serait pas entièrement correcte pour l'affectation précise des produits entre les deux nomenclatures, mais cela n'aura aucune incidence sur les engagements des Membres dans la nouvelle version du SH.

**Cas 1.b: Toutes les lignes candidates font l'objet d'un niveau d'engagements identique, transposition dans le SH2012**

SH2012	Droit	DNP	SH2007	Droit	DNP
1001.1			1001.10		
1001.1100	5	A	1001.1010	5	A
			1001.1020	5	A
			1001.1090	5	A
1001.1900	5	A	1001.1010	5	A
			1001.1020	5	A
			1001.1090	5	A

2.7. La situation est différente lorsque les concessions relatives aux lignes candidates relevant d'une sous-position sont différentes; les lignes candidates faisant l'objet d'une suppression doivent être identifiées et il est nécessaire de créer des subdivisions dans le SH2012 pour rendre compte des niveaux différents de ces concessions.

**Cas 1.c: Les lignes candidates font l'objet de niveaux d'engagements différents**

SH2012	Droit	DNP	SH2007	Droit	DNP
1001.1			1001.10		
			<del>1001.1010</del>	5	A
1001.1100	5	A	1001.1020	5	A
			<del>1001.1090</del>	4	A
1001.19			1001.1010	5	A
1001.1910	5	A	<del>1001.1020</del>	5	A
			1001.1090	4	A

Cas 2: Le cas d'un rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne a été présenté dans le tableau 1. Une sous-position du SH2007 a été entièrement transférée dans une seule sous-position du SH2012 et cette dernière provient d'une seule sous-position du SH2007. Cela signifie que les produits visés par ces sous-positions ne changent pas et qu'une simple renumérotation est effectuée. Cette modification peut être introduite dans une liste de concessions en remplaçant le code du SH2007 par le nouveau code du SH2012. S'il existe des subdivisions nationales dans les sous-positions concernées, les six premiers chiffres des codes nationaux sont remplacés.

**Cas 2: Rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne**

SH2012	Désignation des produits	Droit	DNP	SH2007	Désignation des produits	Droit	DNP
2008.97	-- Mélanges			2008.92	-- Mélanges		
2008.971	--- Avec addition d'alcool			2008.921	--- Avec addition d'alcool		
2008.9711	---- Fruits tropicaux	5	A	2008.9211	---- Fruits tropicaux	5	A
2008.9719	---- Autres	0	B	2008.9219	---- Autres	0	B
2008.9790	--- Autres	5	C	2008.9290	--- Autres	5	C

Cas 3: dans ce cas, plusieurs sous-positions du SH2007 sont entièrement fusionnées dans une seule sous-position du SH2012 (aucune des sous-positions du SH2007 n'est précédée de la mention "ex"), c'est-à-dire que tous les produits visés par les sous-positions du SH2007 sont entièrement transférés dans une seule et unique sous-position du SH2012.

2.8. L'exemple ci-dessous montre que deux sous-positions du SH2007 sont transférées dans la sous-position 9109.10 du SH2012, où elles doivent être enregistrées suivant les codes du SH2012 (voir le tableau 3 pour la correspondance à six chiffres). Les sous-positions nationales (codes à sept chiffres) correspondant à chacune des sous-positions du SH2007 sont d'abord incluses dans la sous-position du SH2012, puis les lignes tarifaires nationales sont classées dans chaque sous-position nationale. Ainsi, il n'est pas nécessaire de créer des subdivisions nationales en comparant les produits visés dans chaque version du SH.

**Cas 3.a: La totalité des sous-positions du SH2007 sont transférées dans une seule sous-position du SH2012**

SH2012	Désignation des produits	SH2007	Droit	DNP
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.	9109		
9109.10	- Fonctionnant électriquement	9109.1		
		<b>9109.11</b>	5	A
		9109.1110		
		9109.1190	0	B
		<b>9109.19</b>		
		9109.191		
		9109.1911	5	B
		9109.1919	0	C
		9109.1990	5	B

**Cas 3.b: La totalité des sous-positions du SH2007 sont transférées dans une seule sous-position du SH2012, transposition dans le SH2012**

SH2012	Désignation des produits	Droit	DNP	SH2007	Droit	DNP
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.			9109		
9109.10	- Fonctionnant électriquement			9109.1		
<b>9109.101</b>	<b>-- De réveils</b>			9109.11		
9109.10110	--- À affichage optoélectronique	5	A	9109.1110	5	A
9109.10190	--- Autres	0	B	9109.1190	0	B
<b>9109.109</b>	<b>-- Autres</b>			9109.19		
9109.1091	--- Mesurant moins de 50 mm en largeur			9109.191		
9109.10911	---- Destinés à des avions civils	5	B	9109.1911	5	B
9109.10919	---- Autres	0	C	9109.1919	0	C
9109.10990	--- Autres	5	B	9109.1990	5	B

Cas 4: Une légère variante du cas 3 où la transposition automatique pourrait aussi être utilisée est le cas où les concessions sont identiques au niveau de chacune des sous-positions du SH2007, et une ou plusieurs des sous-positions du SH2007 sont précédées d'une mention "ex". On peut

mentionner la sous-position 8456.90 du SH2012, qui provient d'une sous-position complète du SH2007 (8456.90) et d'une partie de la sous-position 8479.89.

#### Cas 4.a: Niveau d'engagements identique pour chacune des sous-positions du SH2007

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
8456.90	8456.90 ex 8479.89	La portée du n° 84.56 a été élargie afin de couvrir les machines à découper par jet d'eau.

SH2012	Désignation des produits	SH2007	Désignation des produits	Droit	DNP
8456.90	- Autres	8479.89	-- Autres		
		8479.8910	--- Purificateurs d'air	0	B
		8479.8920	--- Machines pour le placage par trempage	0	B
		8479.8930	--- Machines pour l'émaillage des produits céramiques	0	B
		8479.8990	--- Autres	0	B
		8456.90	- Autres		
		8456.9010	-- À commande numérique	5	A
		8456.9090	-- Autres	5	A

2.9. Dans l'exemple ci-dessus, la sous-position 8479.89 se compose de quatre lignes tarifaires nationales. Pour rendre compte du niveau d'engagements suivant le SH2012, il faut identifier la ou les ligne(s) tarifaire(s) nationale(s) où les "machines à découper par jet d'eau" relèvent de la sous-position 8479.89. La sous-position 8479.89 du SH2007 est précédée de la mention "ex" dans la table de concordance et une partie seulement de cette sous-position devrait être transférée dans la sous-position 8456.90 du SH2012. Les engagements sont identiques dans chaque sous-position, ce qui signifie qu'une analyse des produits visés suivant le SH2007 n'est pas nécessaire pour rendre compte correctement des concessions suivant le SH2012, comme le montre le tableau ci-dessous.

#### Cas 4.b: Niveau de concessions identique pour chacune des sous-positions du SH2007, transposition dans le SH2012

SH2012	Désignation des produits	Droit	DNP	SH2007	Droit	DNP
8456.90	- Autres			8479.89		
8456.9010	-- Machines à découper par jet d'eau	0	B	8479.8910	0	B
				8479.8920	0	B
				8479.8930	0	B
				8479.8990	0	B
				8456.90		
8456.9090	-- Autres	5	A	8456.9010	5	A
				8456.9090	5	A

2.10. La table de concordance qui retrace le transfert des produits du SH2007 au SH2012 doit identifier toutes les lignes tarifaires nationales suivant le SH2007 qui sont possiblement concernées. Le fait que l'ensemble des lignes candidates soient retenues ou non n'aura pas d'incidence sur le niveau des concessions qui sont formulées suivant le SH2012.

### 3 TRAITEMENT DES MODIFICATIONS DU SH2012

3.1. Selon le paragraphe 9 de la Décision relative au SH2012, le Secrétariat est chargé d'examiner les communications élaborées par les Membres. Cet examen fera suite à un rapport factuel<sup>4</sup>, qui comprendra des observations sur l'application de la procédure/méthode de transposition. Ce rapport sera d'abord communiqué aux Membres concernés pour observations en vue d'arriver à une position commune. Toute question en suspens qui ne peut être résolue sera jointe au "projet de fichier SH2012" et sera distribuée pour examen multilatéral.

3.2. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de la Décision relative au SH2012, les travaux du Secrétariat seront effectués à partir de la liste la plus récente de chaque Membre telle qu'elle

<sup>4</sup> Voir la section 7.



apparaît dans la base de données LTC. Si les lignes tarifaires affectées par les modifications de la nomenclature du SH2012 n'ont pas encore été certifiées dans la nomenclature du SH2007, les "projets de fichiers SH2007", qui ont été approuvés par tous les autres Membres dans le cadre de l'examen multilatéral de la transposition dans le SH2007, seront utilisés comme base pour ces lignes tarifaires.

3.3. La méthode employée par le Secrétariat repose sur le principe directeur applicable aux transpositions, selon lequel un amendement au SH ne doit en aucun cas modifier l'ensemble des produits visés. Les produits retirés d'une sous-position doivent être reclassés dans une ou plusieurs autres sous-positions. Par conséquent, quelle que soit l'incidence des modifications apportées par les différentes versions du SH sur les sous-positions du SH, chaque sous-position de la nouvelle nomenclature doit comprendre une ou plusieurs sous-positions ou parties de sous-positions de l'ancienne nomenclature.

3.4. Sur la base de ce principe et de l'expérience acquise lors des deux exercices de transposition précédents, une méthode de traitement uniforme a été élaborée, qui comprend quelques procédures semi-automatiques pour normaliser et simplifier le processus de transposition. Comme lors des exercices de transposition dans le SH2002 et dans le SH2007, la procédure en trois étapes ci-après sera utilisée par le Secrétariat de l'OMC:

- 1) Toutes les sous-positions du SH2012 concernées par des modifications *structurelles* seront identifiées. Pour chacune d'elles, toutes les sous-positions du SH2007 correspondantes et les lignes tarifaires nationales s'y rapportant seront identifiées dans la table des concessions LTC et seront classées sous les sous-positions respectives du SH2012. On obtiendra ainsi une table indiquant toutes les sous-positions du SH2012 et les lignes tarifaires nationales formulées suivant le SH2007 qui leur correspondent et qui pourraient éventuellement être reclassées dans ces sous-positions. Chaque paire de sous-positions du SH2007 et du SH2012 devrait être identique à celle qui figure dans les tables de concordance types de l'OMD. Elle peut correspondre à plus d'une ligne tarifaire nationale. Et une ligne tarifaire nationale peut correspondre à plus d'une paire de positions à six chiffres du SH ou de sous-positions du SH2012. Toutes les lignes tarifaires correspondant à une sous-position du SH2012 constituent ce que l'on appelle les "lignes candidates" pour cette sous-position du SH2012.
- 2) Un programme informatique examinera toutes les lignes candidates pour chaque sous-position du SH2012 afin de déterminer si elles pourraient être simplifiées (par exemple en les regroupant en une seule sous-position). Plus précisément, si toutes les lignes candidates pour une sous-position du SH2012 font l'objet de concessions identiques (si elles comportent les mêmes éléments fondamentaux des concessions, par exemple droit consolidé, DNP, ADI, SGS, etc.), il est possible de les simplifier en les regroupant en une ligne unique du SH2012. Puisqu'il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre ces lignes candidates, on pourrait faire abstraction de leurs "origines" différentes pour simplifier le résultat. Le code et la désignation de la sous-position du SH2012 deviendraient le code et la désignation de la nouvelle ligne tarifaire.<sup>5</sup>
- 3) Lorsque les concessions relatives aux lignes candidates ne correspondent à aucun des quatre cas énumérés dans la section 2 ci-dessus, les sous-positions du SH2012 et les lignes candidates seront mises de côté en vue d'une transposition manuelle. Chaque ligne candidate sera alors examinée afin de déterminer s'il convient de la retenir dans la sous-position considérée du SH ou s'il faut l'en retirer. Étant donné qu'une sous-position du SH2007 peut être fractionnée en plusieurs sous-positions du SH2012, une ligne tarifaire nationale relevant de cette sous-position du SH2007 pourrait, en théorie, être considérée comme une ligne candidate pour toutes les sous-positions correspondantes du SH2012. En fonction des produits visés par cette ligne tarifaire nationale, celle-ci peut être retenue ou non pour telle ou telle sous-position du SH2012, mais elle devrait apparaître dans au moins une sous-position du SH2012. Il peut être nécessaire de redéfinir en conséquence les codes et désignations pour toutes les lignes candidates retenues, sur la base des désignations nationales des produits. Ces nouveaux codes et désignations font partie intégrante de la

---

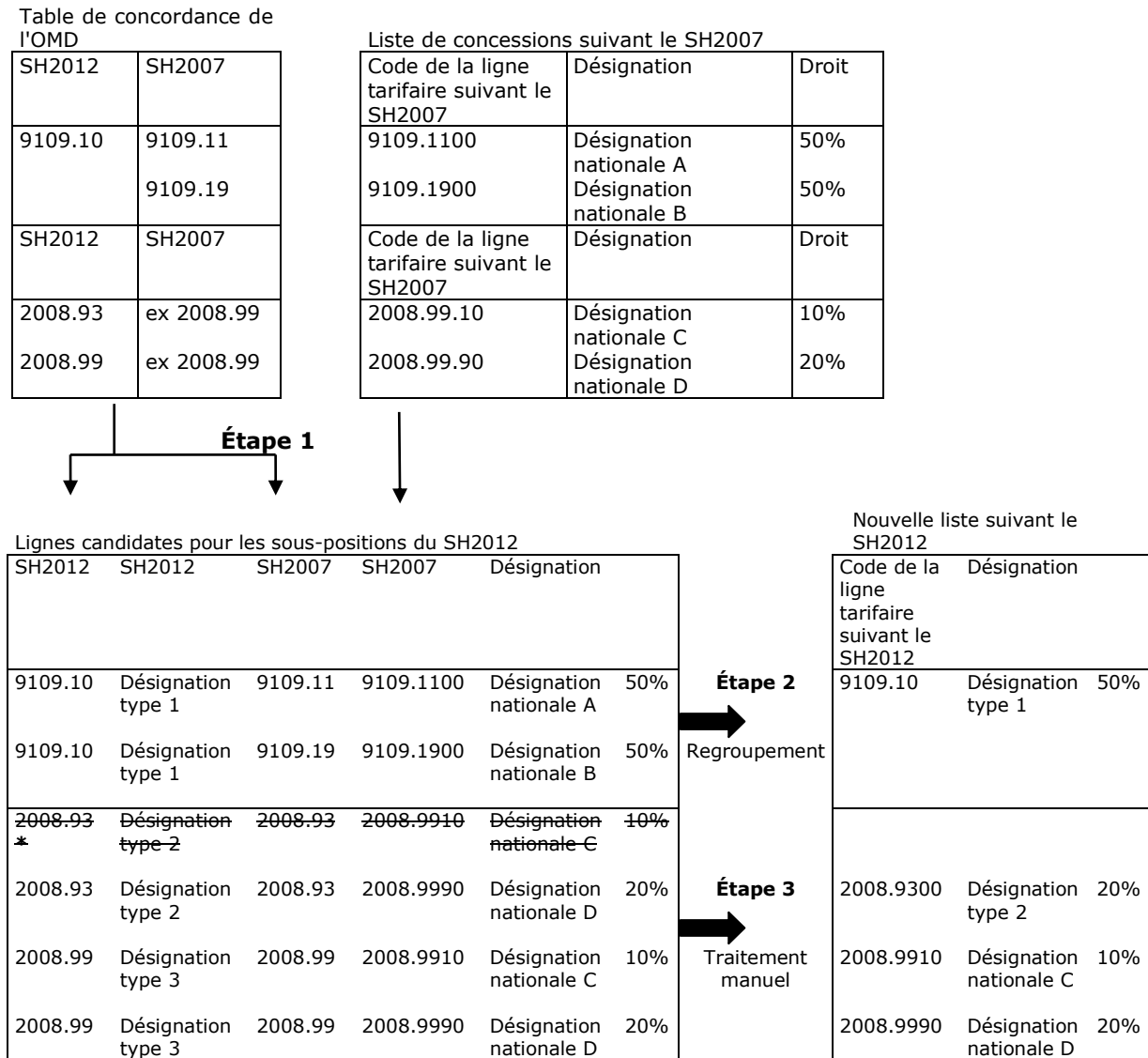
<sup>5</sup> Il est possible d'ajouter des zéros ("0") pour que le code ait la même longueur que les codes des autres lignes tarifaires nationales.

nouvelle base de données LTC suivant le SH2012, et les paires de codes de lignes tarifaires du SH2007 et du SH2012 sont indiquées dans la table de concordance.

3.5. Bien qu'un grand nombre de lignes puissent être automatiquement transposées à l'aide d'un programme informatique, et que ce processus permettrait de réduire sensiblement la charge de travail et de concentrer les ressources sur les seules opérations manuelles, il convient de noter que ces dernières seraient quand même d'une vaste ampleur et nécessiteraient des ressources considérables de la part du Secrétariat de l'OMC.

3.6. Le graphique ci-après montre comment ce processus est appliqué pour introduire deux modifications du SH dans une liste fictive comportant quatre lignes tarifaires nationales. La première modification, concernant la sous-position 9109.10, est traitée automatiquement car les deux lignes tarifaires nationales sont assujetties aux mêmes droits de douane. La seconde concerne les sous-positions 2008.93 et 2008.99, pour lesquelles les lignes candidates sont soumises à des droits différents. Elle doit être traitée manuellement pour tenir compte des désignations nationales et des taux de droits.

**Figure 5: Exemple de procédures de transposition**



\* On considère qu'en tant que ligne candidate, la ligne tarifaire nationale 2008.9910 suivant le SH2007 ne correspond pas à la sous-position 2008.93 du SH2012; elle a donc été abandonnée pour le n° 2008.93, mais conservée pour le n° 2008.99.

#### 4 LA NÉCESSITÉ D'UNE SIMPLIFICATION

4.1. Les amendements au SH ont pour objectif général de mieux adapter les normes de classification internationales à l'évolution du système commercial international, en s'assurant d'en conserver la simplicité, la pertinence et l'intelligibilité. Cela nécessite parfois des regroupements importants de parties de positions ou sous-positions en sous-positions différentes ou nouvellement définies. Il est souvent difficile de rendre compte de ces modifications dans les listes de concessions de l'OMC en raison du grand nombre d'"héritages juridiques" qu'il faut conserver afin de ne pas altérer les différentes concessions. Du point de vue de l'OMC, l'une des principales raisons de la transposition des listes de concessions des Membres est de permettre une comparaison entre les droits consolidés et les droits appliqués (en d'autres termes, s'assurer qu'il n'est pas contrevenu aux concessions).

4.2. La "méthode de transposition du SH2007"<sup>6</sup> a souligné la nécessité d'une simplification pour un nombre de cas limité, sur la base de l'expérience acquise lors de l'exercice de transposition du SH2002. En effet, le Secrétariat avait précédemment effectué de nombreuses opérations manuelles concernant quelques sous-positions dont la structure de codification était complexe et les désignations techniques très compliquées. La "méthode de 2002"<sup>7</sup> était techniquement correcte, mais elle nécessitait une quantité disproportionnée de ressources et elle présentait l'inconvénient d'aboutir à une nomenclature compliquée qu'il était très difficile d'aligner sur la nomenclature des droits appliqués utilisée par les Membres dans la pratique. En outre, certaines des subdivisions théoriques pouvaient être presque vides car aucun produit faisant l'objet d'échanges ne relevait de celles-ci.

4.3. Les procédures de transposition précédentes respectaient le principe consistant à ne pas modifier la portée des concessions dans la mesure du possible, mais elles reconnaissaient aussi l'importance pratique de réaliser une certaine simplification concernant les cas complexes. Plusieurs méthodes de simplification ont été prévues pour les droits consolidés dans les procédures de transposition antérieures du SH<sup>8</sup>, et elles sont décrites au paragraphe 5 de l'annexe 2 de la Décision relative au SH2012. À titre d'exemple, lorsque deux lignes tarifaires comportant des droits différents étaient combinées, le droit correspondant à la ligne tarifaire constituant la majeure partie des échanges, ou la moyenne simple des droits ou leur moyenne pondérée en fonction des échanges pouvait être pris comme droit unique affecté à une nouvelle ligne tarifaire qui, sans cela, devrait être divisée en deux lignes correspondant aux deux droits différents.<sup>9</sup>

4.4. Bien que la Décision ne fasse pas mention des méthodes qui pourraient être utilisées pour d'autres types de simplifications, des mesures pratiques semblables pourraient être prises pour simplifier le travail de transposition lorsqu'il s'agit du même droit consolidé.

#### 5 MESURES PROPOSÉES POUR SIMPLIFIER LA TRANSPOSITION DANS LE SH2012

5.1. Eu égard à la section précédente et aux enseignements tirés lors des exercices de transposition antérieurs, le Secrétariat propose de maintenir les solutions pratiques qui visent à simplifier la structure des listes de concessions des Membres, tout en préservant leurs droits et obligations. L'utilisation de l'une de ces méthodes, qui ont déjà été officiellement approuvées par le Comité pour la transposition dans le SH2007, sera dûment signalée et notée sur les fichiers de transposition à des fins de transparence.

---

<sup>6</sup> Document G/MA/283, "Transposition des fichiers LTC des Membres dans la nomenclature du SH2007, notes sur la méthode utilisée", adopté le 26 avril 2012.

<sup>7</sup> WT/L/605.

<sup>8</sup> IBDD, S30/17, WT/L/407.

<sup>9</sup> Cela s'est avéré difficile à mettre en œuvre dans certains cas: 1) lorsqu'il est question de droits non *ad valorem* et qu'il n'existe pas d'équivalents *ad valorem*; 2) lorsque seule une partie d'une ligne tarifaire est transférée et qu'il n'existe de statistiques commerciales qu'à un niveau d'agrégation plus élevé (de sorte qu'il est difficile de déterminer quelle composante constitue la majeure partie des échanges ou de calculer des moyennes pondérées). En outre, comme chaque Membre peut utiliser ces mesures différemment, l'application d'une méthode au lieu d'une autre peut se heurter à l'opposition des Membres dont les intérêts sont lésés, ce qui risque de bloquer le processus de transposition.

## 5.1 DNP et instruments juridiques

5.2. La transposition dans le SH2002 a tenu compte de tous les DNP (actuels et précédents) et des références aux instruments juridiques (contenant la concession actuelle et la concession précédente). Lorsque deux sous-positions du SH étaient fusionnées et que leurs lignes tarifaires comportaient des DNP ou des instruments différents, de nouvelles subdivisions étaient créées pour englober les DNP ou les instruments différents, même si tous les autres éléments des concessions, par exemple les droits consolidés et les ADI, étaient exactement les mêmes. À titre d'exemple :

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
3808.50	3808.50 ex 3808.91 ex 3808.92 ex 3808.93 ex 3808.94 ex 3808.99	La portée du n° 3808.50 a été élargie afin de couvrir les produits énumérés dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 38. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.

SH2012	Désignation des produits	SH2007	Droit	DNP
3808.50	- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	3808.5000 - Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	0	B
		3808.91 -- Insecticides		
		3808.9110 --- Contenant des substances inorganiques	0	A
		3808.9190 --- Autres	0	B
		3808.92 -- Fongicides		
		3808.9210 --- Maneb; zineb; mancozeb	0	A
		3808.9290 --- Autres	0	B
		3808.93 -- Herbicides, ...		
		3808.9310 --- Régulateurs de croissance	0	A,B
		3808.9390 --- Autres	0	B
		3808.94 -- Désinfectants		
		3808.9410 --- À base de sels d'ammonium quaternaires	0	
		3808.9490 --- Autres	0	
		3808.9900 -- Autres	0	A

5.3. Bien que le droit applicable à toutes les lignes tarifaires de la sous-position 3805.50 du SH2012 soit nul, plusieurs subdivisions devront quand même être créées seulement pour différencier les produits correspondant à des DNP différents. Non seulement il est difficile de déterminer les désignations appropriées pour ces subdivisions car elles font appel à de nombreux termes chimiques tant au niveau des lignes tarifaires nationales que dans les notes de chapitre, mais on aboutit aussi à des subdivisions qui n'ont aucun rapport avec les subdivisions de la structure des lignes tarifaires appliquées par les Membres.

5.4. Compte tenu du fait que les DNP sont normalement associés à un droit, il pourrait être raisonnable de simplifier les DNP qui sont liés aux mêmes droits, en conservant une seule entrée. Le Secrétariat avait précédemment adopté une approche visant à éviter de créer de nouvelles subdivisions lors de la transposition dans le SH2007 dans le seul but de différencier les DNP (actuels et précédents) et les instruments juridiques (contenant la concession actuelle et la concession précédente). Les "lignes candidates" comportant le même droit, mais des DNP différents, ont été regroupées en une seule ligne tarifaire. Pour ce qui est des Membres dont les DNP ne visent qu'une partie de la ligne tarifaire, la mention "ex" a été ajoutée devant les codes pays. Dans le cas de la sous-position ci-dessus, la ligne tarifaire se lirait ainsi que l'indique le tableau 4 ci-dessous.

**Tableau 5: Exemple de DNP différents**

Code du SH	Désignation	Droit consolidé	Texte actuel du DNP
3808.5000	- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	0	ex A, ex B

5.5. De même, les "lignes candidates" comportant le même droit, mais des instruments actuels ou précédents différents, seront regroupées en une seule ligne tarifaire. Les cotes des documents liés à cette ligne tarifaire, que ce soit en tout ou en partie, seront toutes inscrites dans les champs réservés aux instruments.

## 5.2 Prise en considération des transpositions des Membres dans leur tarif appliqué

5.6. Pour ce qui est des lignes tarifaires qui ont été touchées par des modifications du SH2012, le Secrétariat prendra en considération les transpositions qui ont été effectuées par les Membres dans leur tarif appliqué, s'il en existe, dans la mesure où cela aide à résoudre des concordances complexes. Cela serait particulièrement utile dans le cas de concordances pour lesquelles l'OMD n'est pas parvenue à dégager un consensus parmi les parties contractantes au SH.<sup>10</sup> Si le Secrétariat détermine qu'un Membre a appliqué une approche simplifiée dans sa transposition de son tarif appliqué, le Secrétariat essaiera d'appliquer la même approche à condition qu'elle soit conforme aux principes directeurs de la transposition. De même, en ce qui concerne les Membres faisant partie d'une union douanière ou utilisant la même nomenclature, le Secrétariat essaiera de traiter leurs transpositions d'une manière semblable. Toutefois, les lignes tarifaires qui n'ont pas été touchées par des modifications du SH2012 ne seront pas alignées sur le tarif appliqué par le Secrétariat.

## 5.3 Concordances simplifiées

5.7. La table de concordance de l'OMD distribuée sous la cote G/MA/W/105<sup>11</sup> constitue la base principale des travaux du Secrétariat. Une table de concordance simplifiée pourrait réduire les opérations manuelles nécessaires et assurer un traitement uniforme des fichiers que le Secrétariat traitera. Sur la base d'une analyse des modifications du SH2012, le Secrétariat propose de simplifier certaines concordances ainsi qu'il est indiqué ci-dessous et signalé à l'annexe. Les Membres qui ont l'intention d'utiliser la table de concordance type ou d'appliquer d'autres approches devraient en informer le Secrétariat.

- a) Simplification des modifications de sous-positions supprimées en raison d'un faible volume d'échanges

Les modifications du SH2012 ont supprimé les positions correspondant à des échanges annuels mondiaux inférieurs à un seuil de 100 millions de dollars et les sous-positions correspondant à des échanges annuels mondiaux inférieurs à un seuil de 50 millions de dollars, à moins qu'elles ne doivent être conservées pour d'autres raisons, telles que des préoccupations environnementales ou sociales. Afin d'assurer la classification correcte des produits qui relevaient précédemment des sous-positions supprimées, l'OMD fournit une concordance indiquant où ces produits sont reclassés.

Afin de mettre en œuvre ces modifications dans leur tarif appliqué, les Membres se bornent habituellement à supprimer les positions et sous-positions. Les produits qui relevaient précédemment des sous-positions supprimées sont assujettis aux droits des nouvelles sous-positions où ils sont reclassés.

Dans le cadre des modifications du SH2012, plus de 60 sous-positions du SH2007 ont été supprimées parce que le volume des échanges était inférieur au seuil susmentionné. Ces sous-positions sont signalées dans la table de concordance incluse dans l'annexe. Pour 18 sous-positions faisant l'objet d'une transposition dans le SH2012, le Secrétariat propose d'appliquer le(s) taux auquel (auxquels) était (étaient) antérieurement soumise(s) la (les) ligne(s) tarifaire(s) constituant la majeure partie des échanges si les sous-positions (ou les parties de ces sous-positions) constituant une faible partie des échanges peuvent effectivement être considérées comme ayant une importance marginale, omettant ainsi la

<sup>10</sup> Par exemple les sous-positions 4101.20 et 4101.90 du SH2012.

<sup>11</sup> En mars 2011 l'OMD a publié un premier corrigendum portant sur les sous-positions 2925.29 et 3002.10 du SH2012, qui a été pris en compte dans le document G/MA/W/105 publié en mai 2011. Un deuxième corrigendum, daté de juillet 2011 et portant sur les sous-positions 1001.99 et 3913.90 du SH2012, doit être pris en compte dans le document G/MA/W/105.

concordance pour les sous-positions constituant une faible partie des échanges<sup>12</sup>, à moins que la sous-position qui a été supprimée en raison d'un faible volume d'échanges apparaisse dans la nomenclature du tarif appliqué. Il convient de noter que cette approche est prévue expressément par la Décision relative au SH2012.<sup>13</sup>

Dans l'exemple ci-dessous, les engagements relatifs à la sous-position 1102.10 du SH2007 seront écartés.

#### Simplification a: Faible volume d'échanges

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
1102.90	1102.10 1102.90	Le n° 1102.10 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.

SH2012	Désignation des produits	Droit	SH2007	Désignation des produits	Droit
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.		1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.	
1102.2000	- Farine de maïs	5	1102.1000	- Farine de seigle	10
1102.9000	- Autres	0	1102.2000	- Farine de maïs	5
			1102.9000	- Autres	0

Cela n'est toutefois pas possible dans le cas suivant, où les deux sous-positions du SH2007 sont supprimées et fusionnées en une nouvelle sous-position du SH2012:

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
2528.00	2528.10 2528.90	Les n° 2528.10 et 2528.90 ont été supprimés en raison d'un faible volume d'échanges.

#### b) Simplification de certaines modifications complexes

Les modifications complexes constituent l'essentiel de la charge de travail de la transposition du SH pour le Secrétariat. Afin de conserver avec précision des différences mineures parmi les subdivisions nouvellement créées, il faut employer des structures compliquées et des désignations obscures. Même si ces dernières sont techniquement correctes, elles ne sont pas alignées sur le tarif national, ce qui peut rendre l'utilisation future de ces listes plus difficile. Les recherches effectuées par le Secrétariat montrent qu'il est possible de les simplifier dans certains cas en tenant compte de la structure des échanges et de la raison de la modification du SH. Trois situations de ce genre sont décrites ci-dessous.

**Simplification 1:** Dans le cadre des modifications du SH2012, la portée du n° 28.52 a été élargie par l'ajout de l'expression "de constitution chimique définie ou non" aux composés organiques ou inorganiques du mercure. Cette modification a été introduite en réponse à la convention internationale visant à faciliter le contrôle de ces produits selon la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international. Les composés du mercure de constitution chimique non définie classés initialement dans une douzaine de sous-positions du SH2007 ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90 du SH2012<sup>14</sup>; huit des sous-positions du SH2007 se terminent par "90" ou "9", ce qui signifie qu'il s'agit de sous-positions résiduelles de la position. Lorsque les sous-positions nationales suivant le SH2007 sont plus détaillées que six chiffres, il n'est pas facile d'identifier les produits qui pourraient contenir des composés du mercure de

<sup>12</sup> Lorsque la nomenclature nationale appliquée a été communiquée à la Base de données intégrée, le Secrétariat vérifiera 1) si la sous-position supprimée apparaît dans la nomenclature du dernier tarif appliqué suivant le SH2012 disponible et 2) si le taux appliqué est plus élevé que l'engagement consolidé relatif à la sous-position dont la part des échanges est plus importante. Dans l'affirmative, la simplification n'est pas mise en œuvre.

<sup>13</sup> WT/L/831, annexe 2, paragraphe 5.

<sup>14</sup> Selon la base de données Comtrade de la DSNU, les importations mondiales de ces produits sont tombées de 108 millions de dollars EU en 2012 à 80 millions de dollars EU en 2015; sur les 110 Membres (l'UE-28 étant comptée comme un seul Membre) pour lesquels des données tarifaires sont disponibles dans la Base de données intégrée, 97 Membres avaient un niveau de droits unique pour la sous-position 2852.90.

constitution chimique non définie. Cette sous-position nouvellement créée regroupe tous les composés en fonction de leur seule teneur en mercure de constitution chimique non définie. Par conséquent, il n'est peut-être pas nécessaire de trop compliquer cette sous-position en créant de nouvelles subdivisions en fonction des autres éléments contenus dans ces composés, de sorte d'éviter l'introduction de désignations et de codes compliqués qui n'existeront pas dans le tarif national. Dans un tel cas, il semblerait logique de ne conserver qu'une seule ligne et d'omettre les détails.

La question essentielle pour la transposition serait de savoir quel droit devrait être enregistré pour cette nouvelle ligne tarifaire dans le SH2012. Comme la plupart des Membres n'avaient pas de subdivisions nationales propres aux composés du mercure de constitution chimique non définie dans ces 12 sous-positions du SH2007, il n'existe habituellement pas de statistiques commerciales. Dans ce cas, le mode<sup>15</sup> des droits de toutes les lignes tarifaires du SH2007 pourrait être utilisé pour parvenir au droit de la nouvelle sous-position. Les lignes candidates qui ne sont pas consolidées sont exclues du calcul du mode.<sup>16</sup> La sous-position 2852.90 du SH2012 sera entièrement non consolidée uniquement si toutes les lignes candidates sont non consolidées.

#### Simplification b.1a: La sous-position 2852.90 du SH2012

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
2852.10	2852.00	La portée du n° 28.52 a été élargie par l'ajout de l'expression "de constitution chimique définie ou non". Cette sous-position a ensuite été subdivisée en un nouveau n° 2852.10 couvrant les composés inorganiques ou organiques du mercure, à l'exclusion des amalgames (facilitant le contrôle de ces produits selon la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international) et en un nouveau n° 2852.90 pour les autres composés inorganiques ou organiques du mercure, à l'exclusion des amalgames. Aux fins du n° 2852.10, l'expression "de constitution chimique définie" a été définie dans la nouvelle Note 1 de sous-positions du Chapitre 28. L'élargissement de la portée du n° 28.52 entraîne le transfert des composés du mercure de constitution chimique non définie dans le nouveau n° 2852.90.
2852.90	ex 2830.90 ex 2835.39 ex 2842.10 ex 2848.00 ex 2849.90 ex 2850.00 ex 2934.99 ex 3201.90 ex 3501.90 ex 3502.90 ex 3504.00 ex 3824.90	

Sur les 110 fichiers LTC des Membres suivant le SH2007, aucun ne comporte de ligne tarifaire nationale relevant des 12 sous-positions du SH2007 indiquées dans la table de concordance ci-dessus avec une désignation liée aux "composés du mercure de constitution chimique non définie". Par conséquent, toutes les lignes tarifaires nationales relevant des sous-positions du SH2007 resteront entièrement indiquées dans le SH2012 pour 10 de ces 12 sous-positions.<sup>17</sup> Bien que le nombre de produits visés ait diminué entre le SH2007 et le SH2012, on peut considérer qu'il s'agit là d'un cas spécial de rapport clair entre une ancienne ligne et une nouvelle ligne, comme le montre l'exemple ci-dessous.

#### Simplification b.1b: Les sous-positions du SH2007 liées au n° 2852.90 du SH2012

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
2830.90	ex 2830.90	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.

<sup>15</sup> Dans le cadre de la transposition dans le SH2007, le Secrétariat a suggéré d'utiliser la valeur la plus fréquente du droit (c'est-à-dire le mode) pour les cas particuliers (voir le document JOB/MA/108). L'utilisation du mode au lieu de la moyenne arithmétique a été proposée pour éviter de créer de nouveaux niveaux de droits, en particulier pour les pays ayant un nombre limité de niveaux de droits.

<sup>16</sup> Dans le cas où la part des lignes candidates non consolidées est supérieure à 60%, une transposition manuelle sera effectuée et aucune simplification n'aura lieu.

<sup>17</sup> Les sous-positions 2934.99 et 3824.90 du SH2007 sont aussi affectées par des modifications autres que l'extension de la portée de la position 2852.

SH2012		Droit	DNP	SH2007		Droit	DNP
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.		
2830.1000	- Sulfures de sodium	0		2830.1000	- Sulfures de sodium	0	
2830.90	- Autres			2830.90	- Autres		
2830.9010	-- Sulfure de potassium	0	A	2830.9010	-- Sulfure de potassium	0	A
2830.9020	-- Sulfure de zinc	5	B	2830.9020	-- Sulfure de zinc	5	B
2830.9030	-- Sulfure de cadmium	0	A,B	2830.9030	-- Sulfure de cadmium	0	A,B
2830.9090	-- Autres	3	A	2830.9090	-- Autres	3	A

**Simplification 2:** la portée de la sous-position 3002.10 du SH2007 (Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique) a été élargie afin de couvrir les produits immunologiques qui participent directement à la régulation des processus immunologiques.

### Simplification b.2: La sous-position 3002.10 du SH2012

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
3002.10	ex 2925.29 ex 2933.29 ex 2934.99 ex 2937.90 ex 3002.10 ex 3002.20 ex 3002.90 ex 3907.20	La portée du n° 3002.10 a été élargie afin de couvrir les produits immunologiques qui participent directement à la régulation des processus immunologiques.

SH2012	Désignation des produits	SH2007	Désignation des produits
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et <b>produits immunologiques, même modifiés</b> ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires	3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, <b>produits immunologiques modifiés</b> , même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
300210	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, <b>même modifiés</b> ou obtenus par voie biotechnologique	300210	- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques <b>modifiés</b> , même obtenus par voie biotechnologique
300220	- Vaccins pour la médecine humaine	300220	- Vaccins pour la médecine humaine
300230	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	300230	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
300290	- Autres	300290	- Autres

Cinq des huit sous-positions du SH2007 sont des sous-positions résiduelles (se terminant par 90 ou 9). Comme dans le cas précédent, il semblerait logique de n'avoir qu'une seule ligne sans subdivision supplémentaire. Le mode des lignes candidates serait retenu au niveau de consolidation.

**Simplification 3:** la position 96.19 a été créée pour les serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières.





compte des transpositions qui ont été faites par les Membres dans leur tarif appliqué. Si ces renseignements ne sont pas disponibles, ou s'ils n'aident pas à résoudre cette question, le Secrétariat adoptera une approche uniforme en appliquant la concordance fournie par l'OMD.

Version 2012	Version 2007	Observations figurant dans la table de concordance de l'OMD
4101.20	ex 4101.20	Le transfert résulte de l'amendement du n° 4101.20.
4101.90	ex 4101.20 4101.90	* *Pas de consensus pour ces concordances.

SH2012	Désignation des produits	SH2007	Désignation des produits
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.	4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.
410120	- Cuirs et peaux bruts entiers, <b>non refendus</b> , d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	410120	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés
410150	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	410150	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg
410190	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	410190	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs

## 5.5 Conventions de codification

5.9. La longueur des codes du SH (six chiffres ou plus) utilisés dans la base de données LTC actuelle sera maintenue aux fins de cette exercice de transposition. En ce qui concerne les lignes tarifaires où la transposition s'est faite automatiquement, les codes de lignes tarifaires qui en ont résulté pouvaient avoir moins de chiffres que les lignes non affectées de la base de données LTC. Afin de maintenir une codification uniforme des lignes tarifaires, les codes à six chiffres du SH des lignes tarifaires transposées automatiquement seront complétés à la fin par des zéros afin qu'ils aient la même longueur que ceux des lignes tarifaires de la liste actuelle.

## 5.6 Répartition par produit agricole et produit non agricole

5.10. Comme lors de l'exercice de transposition précédent, la classification des produits agricoles (AG) et non agricoles (non AG) suivra la définition proposée par le Président du Groupe de négociation sur l'AMNA dans la dernière version de son projet de modalités.<sup>19</sup> Cette définition, qui a été présentée dans la nomenclature du SH2002, sera transposée dans le SH2007 puis dans le SH2012 en appliquant les tables de concordance types de l'OMD.

5.11. La transposition dans le SH2007 a abouti à un mélange de produits AG et non AG au niveau des sous-positions dans deux cas. Il s'agit premièrement de la sous-position pour les produits non agricoles 0509.00 du SH2002 (éponges naturelles d'origine animale), qui a été supprimée pour cause de faibles volumes d'échanges. Cela a résulté en un transfert à la sous-position 0511.99 du SH2007 (autres produits d'origine animale), qui comprenait précédemment des produits agricoles uniquement et qui était la sous-position résiduelle du chapitre 5. Deuxièmement, la création d'une nouvelle position 28.52 pour les composés distincts, inorganiques ou organiques, du mercure, a résulté en un classement des composés du mercure qui relevaient précédemment de 29 sous-positions du SH2002 dans cette nouvelle sous-position du SH2007. Sur les 29 sous-positions du SH2002 en question, deux d'entre elles (les sous-positions ex 3502.90 et ex 3504.00) ont été définies comme comprenant des produits agricoles. La sous-position 0511.99 du SH2007 a été traitée comme comprenant des produits agricoles, tandis que la sous-position 2852.00 a été classée comme comprenant des produits non agricoles.

<sup>19</sup> TN/MA/W/103/Rev.3/Add.1, annexe 1, page 39.

5.12. Il existe un cas où la transposition du SH2012 aboutit à un mélange de produits AG et non AG au niveau des sous-positions. La sous-position 2852.90 du SH2012 (composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique non définie, à l'exclusion des amalgames) provient de 12 sous-positions du SH2007, dont 3 sont des sous-positions comprenant des produits agricoles (ex 3501.90, ex 3502.90 et ex 3504.00). En l'absence d'une nouvelle définition dans le SH2012, le Secrétariat proposerait de traiter la sous-position 2852.90 comme comprenant des produits non agricoles parce que la composante agricole ne constitue qu'une partie mineure des nouvelles sous-positions en ce qui concerne l'importance de la classification et le volume des échanges.

## **6 MODE DE PRÉSENTATION ET CONTENU DES FICHIERS DE TRANSPOSITION DANS LE SH2012**

6.1. La présente section fournit quelques éclaircissements supplémentaires d'ordre technique concernant le mode de présentation et le contenu des fichiers de transposition dans le SH2012 établis par le Secrétariat. Il devrait aussi servir de ligne directrice en ce qui concerne le mode de présentation des fichiers établis par les Membres qui communiqueront leurs propres transpositions. Le mode de présentation des deux tableaux clés ainsi que les informations de référence sur la nomenclature du SH2012 de l'OMD et les tables de concordance avaient déjà été mis à la disposition des Membres par le biais du système d'échange de fichiers pour la BDI.<sup>20</sup> Ces informations sont reproduites dans les tableaux 6 et 7 ci-après, avec quelques explications complémentaires.

6.2. Les modifications découlant de la transposition dans le SH sont résumées dans les tableaux 6 et 7. Le tableau 6, intitulé "fichier de transposition", contient tous les éléments pertinents de la liste concernant toutes les positions du SH dans lesquelles une ou plusieurs lignes tarifaires sont affectées par les modifications du SH. Le tableau 7, intitulé "table de concordance", indique la correspondance entre toutes les lignes tarifaires figurant dans le fichier de transposition et une ou plusieurs lignes tarifaires de la liste établie selon la nomenclature du SH2007. Dans la version MS Access, une requête intitulée "Concordance\_SH2007\_SH2012" peut être effectuée pour chaque fichier afin d'afficher la concordance inverse, entre le SH2007 et le SH2012. Dans MS Excel, un fichier additionnel contenant la concordance inverse est fourni. Les fichiers électroniques figurant dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) suivant le SH2007 servent de source d'information pour les engagements des Membres.

6.3. Des tableaux additionnels transposant les concessions et les engagements pertinents contenus dans d'autres parties et sections des listes devraient également être inclus dans les projets de fichiers SH2012 dans le cas où les codes du SH pertinents sont affectés. Par exemple, si les contingents tarifaires ou les subventions à l'exportation sont affectés par les modifications du SH2012, le Secrétariat établira un fichier Excel qui comprendra: 1) les lignes tarifaires affectées par les modifications du SH2012 et 2) la (les) table(s) de concordance correspondante(s). Les tableaux figurant dans la base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC) serviront de source d'information pour le Secrétariat. Les nouveaux tableaux permettront aux Membres de saisir la portée exacte de chaque concession ou engagement dans la nouvelle version de la nomenclature. Pour faciliter le processus de réexamen, les lignes tarifaires affectées par les modifications du SH2012 seront indiquées au regard de chaque contingent tarifaire ou subvention à l'exportation. Les renseignements décrits dans le présent paragraphe devraient aussi figurer dans les projets de fichiers SH2012 élaborés par les Membres.

6.4. L'annexe du présent document indique l'ensemble des lignes tarifaires visées par cet exercice de transposition. Les lignes tarifaires sont définies comme englobant tous les produits pouvant être identifiés par une désignation de produit et les engagements correspondants. Sont aussi incluses les lignes tarifaires qui ne sont pas identifiées par un code de produit SH unique. Suivant le mode de présentation des tableaux du Secrétariat, ces lignes tarifaires sont identifiées par des suffixes de ligne tarifaire distincts. Toutes les lignes tarifaires figurant dans le tableau de transposition dans le SH2012 doivent être reliées, au moyen de la table de concordance, au tableau de concessions final établi suivant le SH2007 dans la base de données LTC.

6.5. Pour des raisons de transparence et afin de faciliter le processus de réexamen, il est également recommandé d'inclure dans la table de concordance et dans le fichier de transposition

<sup>20</sup> <https://idbfileexchange.wto.org/>.

les parties non consolidées des sous-positions du SH2012 affectées par la transposition. Cela est nécessaire pour les cas où les désignations de produits ne peuvent se comprendre que dans le contexte d'une liste complète de tous les produits relevant d'une sous-position. Par exemple, la désignation de produit "Autres" ne peut être interprétée correctement que si l'on connaît tous les produits qui ne sont pas visés par cette catégorie résiduelle. L'omission d'éléments non consolidés au niveau de lignes tarifaires, autrement dit à un niveau plus détaillé que celui des sous-positions du SH, pourrait donner lieu à une interprétation erronée de la désignation de produits correspondant à des lignes tarifaires consolidées.

6.6. Dans le cadre des transpositions dans le SH2002 et le SH2007, le Secrétariat a inclus toutes les lignes tarifaires non consolidées figurant dans le nouveau tableau de concessions final (qui reprend l'ensemble de la nomenclature), ainsi que dans le fichier de transposition et dans la table de concordance (pour la transposition dans le SH2007). Ces fichiers ont été mis à disposition aux fins des examens multilatéraux. Le tableau de concessions final servira de base à la version SH2007 de la base de données LTC en cours d'élaboration. Pour l'exercice de transposition dans le SH2012, le Secrétariat établira: 1) une table de concordance indiquant les concordances pour les lignes tarifaires non consolidées, 2) un fichier de transposition, et 3) un nouveau tableau de concessions final suivant le SH2012 qui reprendra l'ensemble de la nomenclature. Toutefois, les lignes tarifaires non consolidées n'apparaîtront pas dans le document établi aux fins de la certification.

**TABLEAU 6: FICHER DE TRANSPOSITION**

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
Member (Membre)	Code pays du Membre de l'OMC (code alpha de l'ISO).
TL (Ligne tarifaire)	Numéro de la ligne tarifaire, des positions ou sous-positions.
TLLlevel (Niveau de la ligne tarifaire)	Niveau de la ligne tarifaire correspondant au produit.
TLS (Suffixe de la ligne tarifaire)	Suffixe de la ligne tarifaire.
Ex (Ex)	"Ex" correspond à une concession relative à une partie du produit et Ex 1, Ex 2, etc., à des concessions accordées à des taux de droits différents.
Sector (Secteur)	Ag: définition standard de l'agriculture utilisée par le Secrétariat; Ag-ex: rubrique qui comprend à la fois des produits agricoles et des produits non agricoles; Null: produits non agricoles.
Description (désignation)	Désignation du produit en anglais, en français ou en espagnol, les tirets étant essentiels.
Certified (Certification)	C: certifiée, A: approuvée mais pas encore certifiée; ou Null: non certifiée.
Base Duty AV (Droit de base – <i>Ad valorem</i> )	Droit <i>ad valorem</i> uniquement, exemples: 30 pour 30% ou 11,75 pour 11,75%.
Base Duty Other (Droit de base – Autre)	Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "Base Duty Nature" (Nature du droit de base) ci-dessous.
Base Duty Binding Status (Type de consolidation du droit de base)	B: consolidé; U: non consolidé.
Base Duty Nature (Nature du droit de base)	A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 \$/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 \$/kg; S: spécifique = 2 \$/kg; O: autre droit décrit par un texte.
Bound Duty AV (Droit consolidé – <i>Ad valorem</i> )	Droit <i>ad valorem</i> uniquement, exemples: 30 pour 30% ou 11,75 pour 11,75%.
Bound Duty Other (Droit consolidé – Autre)	Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "Bound Duty Nature" (Nature du droit consolidé) ci-dessous.
Bound Duty Binding Status (Type de consolidation du droit consolidé)	B: consolidé; U: non consolidé.
Bound Duty Nature (Nature du droit consolidé)	A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 \$/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 \$/kg; S: spécifique = 2 \$/kg; O: autre droit décrit par un texte.
ODC Duty AV (ADI – Droit <i>ad valorem</i> )	Autres droits et impositions (ADI) – Droit <i>ad valorem</i> .
ODC Duty Other (ADI – Autre droit)	Droit spécifique ou droit comportant un élément de taux spécifique (monnaie et unité de mesure incluses) – voir les exemples dans le champ "ODC Duty Nature" (ADI – Nature du droit) ci-dessous.
ODC Textual Information (ADI – Explications)	Explications se rapportant aux ADI.

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
ODC Duty Nature (ADI – Nature du droit)	A: <i>ad valorem</i> = 10%; M: mixte = 10% ou 2 \$/kg, le montant le plus élevé (ou le plus faible) étant retenu; C: composite = 10% + 2 \$/kg; S: spécifique = 2 \$/kg; O: autre droit décrit par un texte.
Special Safeguard (Sauvegarde spéciale)	SSG (anglais); SGS (français); et SGE (espagnol)
Present Instrument (Instrument actuel)	Instrument juridique dans lequel est énoncée la concession actuelle; par exemple UR/94 pour le Cycle d'Uruguay.
Present INR Text (DNP pour la concession actuelle – Texte)	Droits de négociateur primitif pour la concession actuelle (code ISO à 2 ou 3 lettres ou autre code DNP, séparé par un trait d'union).
First Instrument (Premier instrument)	Instrument juridique au titre duquel la première concession est établie, par exemple G/47, etc.
Earlier INR Text (DNP pour des concessions antérieures – Texte)	Droits de négociateur primitif (DNP) pour une (des) concession(s) antérieure(s) et, s'ils sont connus, le niveau du droit et la mention des DNP historiques. Par exemple CH 10 T/51-EEC6 20-US (code ISO à 2 ou 3 lettres ou autre code, séparé par un trait d'union ou une virgule).
Implementation From (Mise en œuvre – À partir de)	Période de mise en œuvre: première année.
Implementation To (Mise en œuvre – Jusqu'à)	Période de mise en œuvre: dernière année.

TABLEAU 7: TABLE DE CONCORDANCE

NOM DU CHAMP	DESCRIPTION
Reporter (Déclarant)	Code pays du Membre de l'OMC (code alpha de l'ISO).
Ex_HS12	"Ex" signifie que cette concordance porte seulement sur une partie du code du SH (TL_HS12).
TL_HS12	Numéro de la ligne tarifaire dans le SH2012.
TLS_HS12	Suffixe de la ligne tarifaire dans le SH2012.
Rate_HS12	Taux de droit consolidé <i>ad valorem</i> pour les lignes tarifaires du SH2012.
OtherRate_HS12	Autre taux de droit consolidé pour les lignes tarifaires du SH2012.
Ex_HS07	"Ex" signifie que cette concordance porte seulement sur une partie du code du SH (TL_HS07).
TL_HS07	Numéro de la ligne tarifaire dans le SH2007.
TLS_HS07	Suffixe de la ligne tarifaire dans le SH2007.
Rate_HS07	Taux de droit consolidé <i>ad valorem</i> pour les lignes tarifaires du SH2007.
OtherRate_HS07	Autre taux de droit consolidé pour les lignes tarifaires du SH2007.

## 7 VÉRIFICATION DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES

7.1. Selon le paragraphe 9 de la Décision relative au SH2012, le Secrétariat est chargé d'examiner les projets de fichiers SH2012 établis par les Membres avant leur distribution pour examen multilatéral. À cette fin, le Secrétariat établira un rapport de vérification qui sera distribué avec le projet de fichier SH2012 établi par le Membre. Le Secrétariat suivra pour cela une procédure normalisée qui peut être appliquée objectivement et avec transparence à toutes les communications. Cette procédure peut être résumée de la façon suivante:

### 7.1 Traitement et mise en forme

7.2. Les communications reçues sous une forme qui diffère de la forme normalisée proposée dans les informations de référence<sup>21</sup> seront traitées selon la forme normalisée et converties en une base de données. Le Secrétariat appliquera la table de concordance communiquée pour extraire des données de la base LTC (SH2007) et indiquera les engagements en regard du fichier de transposition. Au cours de ce processus, les questions identifiées par le Secrétariat seront abordées dans un rapport qui sera envoyé au Membre concerné avec une description des problèmes et des suggestions pour y remédier.

<sup>21</sup> Le Secrétariat actualisera les tableaux de référence qui avaient été publiés précédemment afin de tenir compte du deuxième corrigendum de l'OMD (daté de juillet 2011) portant sur les sous-positions 1001.99 et 3913.90 du SH2012.

## 7.2 Conformité des communications

7.3. Des évaluations de la conformité seront effectuées afin de vérifier si la communication est correcte et complète en soi, ainsi que par rapport à la liste originale établie suivant le SH2007 telle qu'elle apparaît dans la base de données LTC. Les cinq aspects ci-après seront vérifiés:

- a) étant donné que la table de concordance destinée aux Membres établissant leur propre fichier n'inclura pas les droits, aucune vérification des droits ne sera faite dans ce cadre. Si les Membres communiquent ces renseignements, ils ne seront pas utilisés par le Secrétariat pour élaborer le projet de fichier type de transposition dans le SH2012. Le Secrétariat établira les droits suivant le SH2007 à partir du fichier LTC et les droits suivant le SH2012 à partir de la communication des Membres;
- b) tous les codes des lignes tarifaires du SH2012 qui figurent dans la table de concordance devraient correspondre aux codes inclus dans le projet de liste établi suivant le SH2012 qui est présenté dans la communication. Toute non-concordance sera identifiée et notée;
- c) tous les codes des lignes tarifaires du SH2007 qui figurent dans la table de concordance devraient correspondre aux codes inclus dans les fichiers LTC transposés dans le SH2007. Toute non-concordance sera identifiée et notée;
- d) si le projet de fichiers SH2012 d'une communication comprend une nomenclature complète, les lignes tarifaires qui ne sont pas affectées par les modifications du SH2012 devraient être identiques à ce qu'elles étaient dans le SH2007. Toute non-concordance sera identifiée et notée;
- e) tous les codes de lignes tarifaires inclus dans la communication concernant le SH2012 devraient être conformes à la version 2012 du SH type de l'OMD. Toute non-concordance sera identifiée et notée.

## 7.3 Comparaison des communications avec la table de concordance type de l'OMD

7.4. Dans la table de concordance de l'OMD, il est indiqué qu'"il ne faut pas la considérer comme constituant des décisions de classement prises par ledit comité, mais elle représente un guide publié par le Secrétariat dont le seul objectif est de faciliter la mise en œuvre de la version 2012 du Système harmonisé. Elle n'a pas de statut légal." Il est donc possible que les Membres de l'OMC s'écartent de la table de concordance d'une manière ou d'une autre lors de la transposition de leur liste de concessions. Toutefois, comme la table de concordance de l'OMD est la seule base commune pour la transposition et qu'elle sera utilisée par le Secrétariat pour transposer les listes des pays en développement Membres, il semble approprié de comparer les communications des Membres avec la table de l'OMD et d'identifier toute différence.

7.5. Compte tenu de la charge de travail importante que cela pourrait impliquer et des ressources limitées disponibles, le Secrétariat ne sera pas en mesure d'analyser ces communications ligne par ligne. Le Secrétariat a l'intention d'utiliser une procédure normalisée uniquement pour identifier les différences ayant abouti à une omission de droits qui sont inférieurs au droit proposé dans les projets de fichiers SH2012 ou ayant abouti à des droits supplémentaires qui sont supérieurs aux droits résultant de la transposition effectuée selon la table de concordance de l'OMD.

7.6. Conformément à la procédure, le Secrétariat procédera d'abord à une transposition théorique en appliquant la table de concordance de l'OMD à la base de données LTC SH2007 du Membre concerné. Ainsi qu'il est indiqué à la première étape de la méthode générale décrite à la section 2 ci-dessus, on obtiendra ainsi un tableau comprenant toutes les sous-positions du SH2012, les sous-positions correspondantes du SH2007 et toutes les lignes tarifaires de chaque sous-position du SH2007, qui pourraient potentiellement être reclassées dans des sous-positions correspondantes du SH2012. Deuxièmement, la transposition théorique et la communication seront regroupées par codes à six chiffres du SH et par droits consolidés. On obtiendra ainsi deux listes de droits uniques pour chaque sous-position à six chiffres du SH. Une comparaison sera ensuite effectuée entre les deux listes pour voir s'il est possible d'établir une concordance entre les droits uniques de chaque sous-position. Cette comparaison a trois résultats possibles:

- a) les droits prévus dans la communication pour une sous-position du SH2007 sont exactement les mêmes que ceux qui résultent de la transposition théorique pour cette sous-position. À titre d'exemple, la transposition théorique et la communication prévoient des droits de 10% et 20% pour une même sous-position. Dans un tel cas, même s'il est possible que la concordance nationale diffère de la table de concordance de l'OMD, le Secrétariat ne procédera à aucune autre vérification parce que les niveaux des concessions sont fort probablement les mêmes qu'ils étaient dans le SH2007;
- b) la communication prévoit des droits uniques supplémentaires pour une sous-position donnée du SH2012. Si les droits supplémentaires sont inférieurs aux droits les moins élevés de la transposition théorique, ils ne seront pas notés par le Secrétariat. À titre d'exemple, pour une sous-position donnée du SH2012, la transposition théorique prévoit deux droits, de 10% et 20%, tandis que la communication en prévoit trois, de 5, 10 et 20%. Si, au contraire, les droits supplémentaires indiqués dans la communication sont supérieurs aux droits les plus élevés de la transposition théorique, les lignes tarifaires de la sous-position seront mentionnées dans le rapport de vérification. À titre d'exemple, le droit supplémentaire s'élève à 25% au lieu de 5%;
- c) la communication du Membre omet certains droits uniques qui figurent dans la transposition théorique du Secrétariat pour une sous-position donnée du SH2012. La transposition théorique relie toutes les lignes tarifaires nationales relevant des sous-positions pertinentes du SH2007 (ligne candidates) à chaque sous-position du SH2012. Dans certains cas, comme lorsqu'une sous-position du SH2007 est fractionnée en plusieurs sous-positions du SH2012, toutes les lignes candidates ne devraient pas nécessairement être incluses dans certaines sous-positions du SH2012; une ligne tarifaire peut être transférée dans différentes sous-positions du SH2012 et ne devrait plus constituer une ligne candidate pour une sous-position donnée du SH2012 dès lors que d'autres lignes tarifaires nationales de la même sous-position du SH2007 sont conservées pour cette sous-position du SH2012.<sup>22</sup> Pour déterminer si une ligne candidate devrait être conservée ou supprimée, il faut vérifier manuellement la désignation des produits, ce que le Secrétariat fait lors d'une transposition manuelle. La vérification proposée appliquerait une approche simple: un droit unique manquant ne sera pas considéré comme un problème dès lors que d'autres lignes tarifaires de la même sous-position du SH2007 sont conservées pour cette sous-position du SH2012. Sur cette base, une vérification supplémentaire sera effectuée pour déterminer s'il manque une sous-position entière du SH2007 pour cette sous-position du SH2012. Dans l'affirmative, cela figurera parmi les problèmes, parce que l'existence de droits manquants doit résulter d'une concordance manquante. Dans la négative, la transposition théorique comprend toutes les lignes tarifaires nationales de cette sous-position du SH2007 et la communication ne comprend que certaines d'entre elles; les droits manquants sont reclassés dans d'autres sous-positions.

7.7. Les autres éléments de concession, comme les DNP, qui pourraient figurer dans la communication seront également pris en considération dans le processus décrit ci-dessus. Il convient de souligner que cette comparaison par le Secrétariat n'est pas censée remplacer la vérification manuelle effectuée par les autres Membres qui sont intéressés par certains produits. La procédure automatique repose sur un certain nombre d'hypothèses qui ne correspondent peut-être pas toujours au résultat d'une analyse plus approfondie.

7.8. Les problèmes constatés par le Secrétariat lors de l'application de la procédure seront présentés dans un rapport de vérification Excel, qui comprendra trois parties correspondant aux trois étapes: problèmes constatés dans le traitement, manques de conformité et différences liées aux modifications des concessions. Pour chaque problème identifié, les codes des lignes tarifaires et une explication seront donnés afin de faciliter la consultation et la vérification.

---

<sup>22</sup> Voir à titre d'exemple le cas 1.c dans la section 2.

**ANNEXE**  
**CONCORDANCE ENTRE LA VERSION 2012 ET LA VERSION 2007 DU SH<sup>1</sup>**

La colonne "Catégorie" indique les cas où la transposition du SH2007 au SH2012 peut être réalisée automatiquement à l'aide d'un programme. Les différentes catégories sont les suivantes:

- R: Renumérotation (voir le cas 2, dans la section 2)
- A: Automatique (voir le cas 3)
- L: Faible volume d'échanges (voir les concordances simplifiées, au paragraphe a) de la section 5)
- M: Utilisation du mode (voir la simplification de certaines modifications complexes, dans la section 5 (Simplification b.1a, par exemple))
- Mb: Numéros considérés comme n'étant pas affectés par le changement de version du SH (très légère réduction du nombre de produits visés par la sous-position (Simplification b.1b, section 5))

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
1	010121	ex 010110	Ag		Le n° 0101.10 a été subdivisé afin de désigner séparément les chevaux et les ânes.
	010129	ex 010190	Ag		
	010130	ex 010110	Ag		Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	010190	ex 010190	Ag		
2	010221	ex 010210	Ag		Le n° 0102.10 a été subdivisé afin de désigner séparément les bovins domestiques et les buffles.
	010229	ex 010290	Ag		
	010231	ex 010210	Ag		Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	010239	ex 010290	Ag		
	010290	ex 010210 ex 010290	Ag Ag		
3	010513	ex 010519	Ag		Le n° 0105.19 a été subdivisé afin de désigner séparément les canards, les oies et les pintades. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	010514	ex 010519	Ag		
	010515	ex 010519	Ag		
4	010612	010612 ex 010619	Ag Ag		La portée du n° 0106.12 a été élargie afin de couvrir les otaries et phoques ainsi que les lions de mer et morses.
	010613	ex 010619	Ag		Dans le même temps, de nouvelles subdivisions ont été créées pour certains animaux.
	010614	ex 010619	Ag		
	010619	ex 010619	Ag		Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	010633	ex 010639	Ag		
	010639	ex 010639	Ag		
	010641	ex 010690	Ag		
	010649	ex 010690	Ag		
	010690	ex 010690	Ag		
5	020741	ex 020732	Ag		Le n° 0207.3 a été subdivisé afin de désigner séparément les produits issus de canards, d'oies et de pintades.
	020742	ex 020733	Ag		
	020743	ex 020734	Ag		Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	020744	ex 020735	Ag		
	020745	ex 020736	Ag		
	020751	ex 020732	Ag		
	020752	ex 020733	Ag		
	020753	ex 020734	Ag		
	020754	ex 020735	Ag		
	020755	ex 020736	Ag		
	020760	ex 020732	Ag		
		ex 020733	Ag		
		ex 020735	Ag		
	ex 020736	Ag			

<sup>1</sup> Cette table de concordance a été établie sur la base du document G/MA/W/105, qui a été publié en mai 2011 et qui tenait compte du premier corrigendum apporté par l'OMD en mars 2011. Un second corrigendum, portant sur les numéros 1001.99 et 3913.90 du SH2012, a été publié en juillet 2011 et est pris en compte dans la présente annexe.



#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
6	020840	020840 ex 020890	Ag Ag		La portée du n° 0208.40 a été élargie afin de couvrir les produits issus des otaries et phoques et des lions de mer et morses. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
7	020860 020890	ex 020890 ex 020890	Ag Ag		Création d'un nouveau n° 0208.60 pour les camélidés. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
8	020910 020990	ex 020900 ex 020900	Ag Ag		Le n° 02.09 a été subdivisé afin de désigner séparément les produits d'origine porcine. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
9	021092  021099	021092 ex 021099  ex 021099	Ag Ag  Ag		La portée du n° 0210.92 a été élargie afin de couvrir des produits issus des otaries et phoques et des lions de mer et morses.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
10	030111 030119 030193  030194  030199	ex 030110 ex 030110 ex 030193  030194 ex 030199  ex 030193 ex 030199	Non ag Non ag Non ag  Non ag Non ag  Non ag Non ag		Le n° 0301.10 a été subdivisé afin de désigner séparément les poissons d'eau douce.  Dans le même temps, la portée du n° 0301.94 a été élargie afin de couvrir d'autres espèces de thon.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
11	030213 030214	ex 030212 ex 030212	Non ag Non ag		Le n° 0302.12 a été subdivisé afin de désigner séparément différentes espèces de saumons. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
12	030224 030229	ex 030229 ex 030229	Non ag Non ag		Création d'un nouveau n° 0302.24 pour les turbots. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
13	030235  030239	030235 ex 030239  ex 030239	Non ag Non ag  Non ag		La portée du n° 0302.35 a été élargie afin de couvrir une autre espèce de thon.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
14	030241 030242 030243 030244 030245 030246 030247 030251 030252 030253 030254 030255 030256 030259 030271 030272 030273 030274 030279	030240 ex 030269 030261 030264 ex 030269 ex 030269 030267 030250 030262 030263 ex 030269 ex 030269 ex 030269 ex 030269 ex 030269 ex 030269 ex 030269 ex 030269 030266 ex 030269	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag	R  R R  R R R R  R	Les n° 0302.40 à 0302.70 ont été restructurés afin de désigner séparément un plus grand nombre d'espèces.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
	030281	030265	Non ag	R	
	030282	ex 030269	Non ag		
	030283	030268	Non ag	R	
	030284	ex 030269	Non ag		
	030285	ex 030269	Non ag		
	030289	ex 030269	Non ag		
	030290	030270	Non ag	R	
15	030312	030319	Non ag	R	Les n° 0303.1 à 0303.29 ont été restructurés afin de désigner séparément un plus grand nombre d'espèces.
	030313	030322	Non ag	R	
	030314	030321	Non ag	R	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	030319	030329	Non ag	R	
	030323	ex 030379	Non ag		
	030324	ex 030379	Non ag		
	030325	ex 030379	Non ag		
	030326	030376	Non ag	R	
	030329	ex 030379	Non ag		
16	030334	ex 030339	Non ag		Création d'un nouveau n° 0303.34 pour les turbots. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	030339	ex 030339	Non ag		
17	030345	030345	Non ag		La portée du n° 0303.45 a été élargie afin de couvrir une autre espèce de thon.
		ex 030349	Non ag		Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	030349	ex 030349	Non ag		
18	030353	030371	Non ag	R	Les n° 0303.5 à 0303.80 ont été restructurés afin de désigner séparément un plus grand nombre d'espèces.
	030354	030374	Non ag	R	
	030355	ex 030379	Non ag		
	030356	ex 030379	Non ag		
	030357	030361	Non ag	R	Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	030363	030352	Non ag	R	
	030364	030372	Non ag	R	
	030365	030373	Non ag	R	
	030366	030378	Non ag	R	
	030367	ex 030379	Non ag		
	030368	ex 030379	Non ag		
	030369	ex 030379	Non ag		
	030381	030375	Non ag	R	
	030382	ex 030379	Non ag		
	030383	030362	Non ag	R	
	030384	030377	Non ag	R	
	030389	ex 030379	Non ag		
	030390	030380	Non ag	R	
19	030431	ex 030419	Non ag		Les n° 0304.1 à 0304.29 ont été restructurés afin de désigner séparément un plus grand nombre d'espèces.
	030432	ex 030419	Non ag		
	030433	ex 030419	Non ag		
	030439	ex 030419	Non ag		
	030441	ex 030419	Non ag		
	030442	ex 030419	Non ag		
	030443	ex 030419	Non ag		
	030444	ex 030419	Non ag		
	030445	ex 030411	Non ag		
	030446	ex 030412	Non ag		
	030449	ex 030419	Non ag		
	030451	ex 030419	Non ag		
	030452	ex 030419	Non ag		
	030453	ex 030419	Non ag		
	030454	ex 030411	Non ag		
	030455	ex 030412	Non ag		
	030459	ex 030419	Non ag		
	030461	ex 030429	Non ag		
	030462	ex 030429	Non ag		
	030463	ex 030429	Non ag		

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
	030469 030471 030472 030473 030474 030475 030479 030481 030482 030483 030484 030485 030486 030487 030489	ex 030429 ex 030429 ex 030429 ex 030429 ex 030429 ex 030429 ex 030429 ex 030429 ex 030429 ex 030429 030421 030422 ex 030429 ex 030429 ex 030429	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag	R R	
20	030493 030494 030495 030499	ex 030499 ex 030499 ex 030499 ex 030499	Non ag Non ag Non ag Non ag		Création des nouveaux n° 0304.93 à 0304.95 pour certaines espèces de poissons.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
21	030531 030532 030539	ex 030530 ex 030530 ex 030530	Non ag Non ag Non ag		Le n° 0305.30 a été subdivisé afin de désigner séparément des produits issus de certaines espèces de poissons. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
22	030541 030542	ex 030541 ex 030542	Non ag Non ag		Les abats de poissons comestibles ont été transférés dans le n° 0305.7. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
23	030543 030544 030549	ex 030549 ex 030549 ex 030549	Non ag Non ag Non ag		Création des nouveaux n° 0305.43 à 0305.44 pour certaines espèces de poissons. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
24	030551 030559 030561 030562 030563 030564 030569	ex 030551 ex 030559 ex 030561 ex 030562 ex 030563 ex 030569 ex 030569	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag		Les abats de poissons comestibles ont été transférés dans le n° 0305.7.  Dans le même temps, un nouveau n° 0305.64 a été créé pour certaines espèces de poissons.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
25	030571  030572         030579	ex 030549 ex 030559 ex 030569  ex 030541 ex 030542 ex 030549 ex 030551 ex 030559 ex 030561 ex 030562 ex 030563 ex 030569  ex 030541 ex 030542 ex 030549 ex 030551 ex 030559 ex 030561 ex 030562	Non ag Non ag Non ag  Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag  Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag		Création des nouveaux n° 0305.7 à 0305.79 pour les abats de poissons comestibles.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
		ex 030563 ex 030569	Non ag Non ag		
26	030611	030611 ex 160540	Non ag Non ag		La portée du n° 03.06 a été élargie afin de couvrir les produits fumés.
	030612	030612 ex 160530	Non ag Non ag		Les n° 0306.13 et 0306.23 ont été subdivisés afin de désigner séparément certaines variétés de crevettes.
	030614	030614 ex 160510	Non ag Non ag		Création des nouveaux n° 0306.15 et 0306.25 pour les langoustines.
	030615	ex 030619 ex 160540	Non ag Non ag		Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	030616	ex 030613 ex 160520	Non ag Non ag		
	030617	ex 030613 ex 160520	Non ag Non ag		
	030619	ex 030619 ex 160540	Non ag Non ag		
	030621	030621 ex 160540	Non ag Non ag		
	030622	030622 ex 160530	Non ag Non ag		
	030624	030624 ex 160510	Non ag Non ag		
	030625	ex 030629 ex 160540	Non ag Non ag		
	030626	ex 030623 ex 160520	Non ag Non ag		
	030627	ex 030623 ex 160520	Non ag Non ag		
	030629	ex 030629 ex 160540	Non ag Non ag		
27	030711	ex 030710	Non ag		Le n° 0307.10 et les n° 0307.9 à 0307.99 ont été subdivisés afin de désigner séparément les huîtres vivantes, fraîches ou réfrigérées, et certaines espèces de mollusques.
	030719	ex 030710 ex 160590	Non ag Non ag		
	030729	030729 ex 160590	Non ag Non ag		Dans le même temps, la portée du n° 03.07 a été élargie afin de couvrir les produits fumés.
	030739	030739 ex 160590	Non ag Non ag		Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	030749	030749 ex 160590	Non ag Non ag		
	030759	030759 ex 160590	Non ag Non ag		
	030760	030760 ex 160590	Non ag Non ag		
	030771	ex 030791	Non ag		

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
	030779	ex 030799 ex 160590	Non ag Non ag		
	030781	ex 030791	Non ag		
	030789	ex 030799 ex 160590	Non ag		
	030791	ex 030791	Non ag		
	030799	ex 030799 ex 160590	Non ag Non ag		
28	030811	ex 030791	Non ag		Le n° 03.08 a été créé afin de désigner séparément les invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques.
	030819	ex 030799 ex 160590	Non ag Non ag		Dans le même temps, les invertébrés aquatiques fumés ont été transférés dans le nouveau n° 03.08.
	030821	ex 030791	Non ag		Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	030829	ex 030799 ex 160590	Non ag Non ag		
	030830	ex 030791 ex 030799 ex 160590	Non ag Non ag Non ag		
	030890	ex 030791 ex 030799 ex 160590	Non ag Non ag Non ag		
29	040140 040150	ex 040130 ex 040130	Ag Ag		Le n° 0401.30 a été subdivisé afin de désigner séparément les produits du n° 04.01 d'une teneur en matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10%. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
30	040711 040719 040721 040729 040790	ex 040700 ex 040700 ex 040700 ex 040700 ex 040700	Ag Ag Ag Ag Ag		Le n° 04.07 a été subdivisé en de nouveaux n° 0407.11 à 0407.19 pour les œufs fertilisés destinés à l'incubation et de nouveaux n° 0407.21 et 0407.29 pour les autres œufs frais. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
31	060315 060319	ex 060319 ex 060319	Ag Ag		Création du nouveau n° 0603.15 pour les lis ( <i>Lilium</i> spp.).
32	060420	ex 060410 060491	Ag Ag	L	Suppression du n° 0604.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
	060490	ex 060410 060499	Ag Ag	L	
33	070991 070992 070993 070999	ex 070990 ex 070990 ex 070990 ex 070990	Ag Ag Ag Ag		Le n° 0709.90 a été subdivisé en de nouveaux n° 0709.91 pour les artichauts, 0709.92 pour les olives et 0709.93 pour les citrouilles, courges et calebasses. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
34	071334 071335 071339	ex 071339 ex 071339 ex 071339	Ag Ag Ag		Création des nouveaux n° 0713.34 pour les pois Bambara (Pois du Brésil) ( <i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i> ) et 0713.35 pour les doliques à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) ( <i>Vigna unguiculata</i> ). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
35	071360 071390	ex 071390 ex 071390	Ag Ag		Création du nouveau n° 0713.60 pour les pois d'Ambrevade ou pois d'Angole ( <i>Cajanus cajan</i> ). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
36	071430 071440 071450 071490	ex 071490 ex 071490 ex 071490 ex 071490	Ag Ag Ag Ag		Création des nouveaux n° 0714.30, 0714.40 et 0714.50 pour les ignames ( <i>Dioscorea</i> spp.), les colocases ( <i>Colocasia</i> spp.) et les yautias ( <i>Xanthosoma</i> spp.), respectivement. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
37	080112 080119	ex 080119 ex 080119	Ag Ag		Création du nouveau n° 0801.12 pour les noix de coco en coques internes (endocarpe). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
38	080241 080242 080251 080252 080261 080262 080270 080280 080290	ex 080240 ex 080240 ex 080250 ex 080250 ex 080260 ex 080260 ex 080290 ex 080290 ex 080290	Ag Ag Ag Ag Ag Ag Ag Ag Ag		Les n° 0802.40, 0802.50 et 0802.60 ont été subdivisés afin d'opérer une distinction entre d'une part les châtaignes et marrons ( <i>Castanea</i> spp.), les pistaches et les noix de macadamia sans coque, et d'autre part, ceux en coque.  Dans le même temps, de nouveaux n° 0802.70 et 0802.80 ont été créés afin de désigner séparément les noix de cola ( <i>Cola</i> spp.) et les noix d'arec, respectivement.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
39	080310 080390	ex 080300 ex 080300	Ag Ag		Le n° 08.03 a été subdivisé afin de désigner séparément les plantains. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
40	080830 080840	ex 080820 ex 080820	Ag Ag		Le n° 0808.20 a été subdivisé en de nouveaux n° 0808.30 pour les poires et 0808.40 pour les coings. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
41	080921 080929	ex 080920 ex 080920	Ag Ag		Le n° 0809.20 a été subdivisé afin de désigner séparément les cerises acides ( <i>Prunus cerasus</i> ). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
42	081030 081070 081090	ex 081090 ex 081090 ex 081090	Ag Ag Ag		Création d'un nouveau n° 0810.30 pour les groseilles à grappes ou à maquereau et d'un nouveau n° 0810.70 pour les kakis (plaquemines). Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
43	090421 090422	ex 090420 ex 090420	Ag Ag		Le n° 0904.20 a été subdivisé afin de désigner séparément les piments du genre <i>Capsicum</i> ou <i>Pimenta</i> broyés ou pulvérisés du n° 09.04. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
44	090510 090520	ex 090500 ex 090500	Ag Ag		Le n° 09.05 a été subdivisé afin de désigner séparément la vanille broyée ou pulvérisée. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
45	090710 090720	ex 090700 ex 090700	Ag Ag		Le n° 09.07 a été subdivisé afin de désigner séparément les girofles broyés ou pulvérisés. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
46	090811 090812 090821 090822 090831 090832	ex 090810 ex 090810 ex 090820 ex 090820 ex 090830 ex 090830	Ag Ag Ag Ag Ag Ag		Les n° 0908.10, 0908.20 et 0908.30 ont été subdivisés afin de désigner séparément les noix muscades, macis, amomes et cardamomes broyés ou pulvérisés.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
47	090921 090922 090931 090932  090961   090962	ex 090920 ex 090920 ex 090930 ex 090930  ex 090910 ex 090940 ex 090950  ex 090910 ex 090940 ex 090950	Ag Ag Ag Ag  Ag Ag Ag  Ag Ag Ag		Les n° 0909.10, 0909.40 et 0909.50 ont été supprimés en raison d'un faible volume d'échanges.  Dans le même temps, de nouveaux numéros ont été créés afin de désigner séparément les épices broyées ou pulvérisées du n° 09.09.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
48	091011 091012	ex 091010 ex 091010	Ag Ag		Le n° 0910.10 a été subdivisé afin de désigner séparément le gingembre broyé ou pulvérisé. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
49	100111 100119 100191 100199	ex 100110 ex 100110 ex 100190 ex 100190	Ag Ag Ag Ag		Les n° 1001.10 et 1001.90 ont été subdivisés afin de désigner séparément le froment (blé) dur de semence et les autres froments (blé) et méteil de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
50	100210 100290	ex 100200 ex 100200	Ag Ag		Le n° 10.02 a été subdivisé afin de désigner séparément le seigle de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
51	100310 100390	ex 100300 ex 100300	Ag Ag		Le n° 10.03 a été subdivisé afin de désigner séparément l'orge de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
52	100410 100490	ex 100400 ex 100400	Ag Ag		Le n° 10.04 a été subdivisé afin de désigner séparément l'avoine de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
53	100710 100790	ex 100700 ex 100700	Ag Ag		Le n° 10.07 a été subdivisé afin de désigner séparément le sorgho à grains de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
54	100821 100829 100840 100850 100860 100890	ex 100820 ex 100820 ex 100890 ex 100890 ex 100890 ex 100890	Ag Ag Ag Ag Ag Ag		Le n° 1008.20 a été subdivisé afin de désigner séparément le millet de semence. Dans le même temps, de nouveaux numéros ont été créés pour le fonio, le quinoa et le triticale, respectivement.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
55	110290	110210 110290	Ag Ag	L	Le n° 1102.10 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
56	120110 120190	ex 120100 ex 120100	Ag Ag		Le n° 12.01 a été subdivisé afin de désigner séparément les fèves de soja de semence. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
57	120230	ex 120210 ex 120220	Ag Ag		Création d'un nouveau n° 1202.30 pour les arachides de semence.
	120241 120242	ex 120210 ex 120220	Ag Ag		Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
58	120710	ex 120799	Ag		Création de nouveaux numéros pour désigner séparément les noix et amandes de palmiste, les graines de ricin, les graines de carthame et les graines de melon. Dans le même temps, le n° 1207.20 a été subdivisé afin de désigner séparément les graines de coton de semence.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	120721	ex 120720	Ag		
	120729	ex 120720	Ag		
	120730	ex 120799	Ag		
	120760	ex 120799	Ag		
	120770	ex 120799	Ag		
	120799	ex 120799	Ag		
59	121221	ex 121220	Ag		Le n° 1212.20 a été subdivisé afin de désigner séparément les algues destinées à la consommation humaine. Dans le même temps, les nouveaux n° 1212.92, 1212.93 et 1212.94 ont été créés pour les caroubes, cannes à sucre et racines de chicorée, respectivement. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	121229	ex 121220	Ag		
	121292	ex 121299	Ag		
	121293	ex 121299	Ag		
	121294	ex 121299	Ag		
	121299	ex 121299	Ag		
60	150110	ex 150100	Ag		Le n° 15.01 a été subdivisé afin de désigner séparément le saindoux et les autres graisses de porc. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	150120	ex 150100	Ag		
	150190	ex 150100	Ag		
61	150210	ex 150200	Ag		Le n° 15.02 a été subdivisé afin de désigner séparément le suif. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	150290	ex 150200	Ag		
62	160417	ex 160419	Non ag		Création d'un nouveau n° 1604.17 afin de désigner séparément les préparations et conserves d'anguilles. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	160419	ex 160419	Non ag		
63	160431	ex 160430	Non ag		Le n° 1604.30 a été subdivisé afin de désigner séparément le caviar et les succédanés de caviar. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	160432	ex 160430	Non ag		
64	160510	ex 160510	Non ag		Les produits fumés ont été transférés dans les n° 03.06 et 03.07 et dans le nouveau n° 03.08. Dans le même temps, le n° 1605.20 a été subdivisé afin de désigner séparément les crevettes non présentées dans un contenant hermétique. Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	160521	ex 160520	Non ag		
	160529	ex 160520	Non ag		
	160530	ex 160530	Non ag		
	160540	ex 160540	Non ag		
65	160551	ex 160590	Non ag		Le n° 1605.90 a été subdivisé afin de désigner séparément certains mollusques et invertébrés aquatiques du n° 16.05.  Amendement adopté suite à la proposition de la FAO visant à améliorer la surveillance de la sécurité alimentaire mondiale.
	160552	ex 160590	Non ag		
	160553	ex 160590	Non ag		
	160554	ex 160590	Non ag		
	160555	ex 160590	Non ag		
	160556	ex 160590	Non ag		
	160557	ex 160590	Non ag		
	160558	ex 160590	Non ag		
	160559	ex 160590	Non ag		
	160561	ex 160590	Non ag		
	160562	ex 160590	Non ag		
	160563	ex 160590	Non ag		
	160569	ex 160590	Non ag		



#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
66	170113 170114	ex 170111 ex 170111	Ag Ag		Création d'un nouveau n° 1701.13 pour le sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du chapitre 17.
67	200390	200320 200390	Ag Ag	L	Le n° 2003.20 est supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
68	200893 200897 200899	ex 200899 200892 ex 200899	Ag Ag Ag	R	Création d'un nouveau n° 2008.93 pour les aïrelles rouges.  Le n° 2008.92 a été renuméroté 2008.97.
69	200981 200989	ex 200980 ex 200980	Ag Ag		Création d'un nouveau n° 2009.81 pour le jus d'aïrelles rouges.
70	240311 240319	ex 240310 ex 240310	Ag Ag		Création d'un nouveau n° 2403.11 pour le tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du chapitre 24.
71	252800	252810 252890	Non ag Non ag	A A	Les n° 2528.10 et 2528.90 ont été supprimés en raison d'un faible volume d'échanges.
72	271012 271019  271020	ex 271011 ex 271019  ex 271011 ex 271019	Non ag Non ag  Non ag Non ag		Création d'un nouveau n° 2710.20 pour le biodiesel contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme "biodiesel" est défini dans la note 5 de sous-positions du chapitre 27.
73	283090	ex 283090	Non ag	Mb	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
74	283539	ex 283539	Non ag	Mb	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
75	284210	ex 284210	Non ag	Mb	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
76	284800	ex 284800	Non ag	Mb	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
77	284990	ex 284990	Non ag	Mb	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
78	285000	ex 285000	Non ag	Mb	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
79	285210  285290	285200  ex 283090 ex 283539 ex 284210 ex 284800 ex 284990 ex 285000 ex 293499 ex 320190 ex 350190 ex 350290 ex 350400 ex 382490	Non ag  Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag	R  M M M M M M M M M M M	La portée du n° 28.52 a été élargie par l'ajout de l'expression "de constitution chimique définie ou non".  Suite à la création du n° 28.52, cette sous-position a été subdivisée en un nouveau n° 2852.10 couvrant les composés inorganiques ou organiques du mercure, à l'exclusion des amalgames (facilitant le contrôle de ces produits selon la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international) et un nouveau n° 2852.90 pour les autres composés inorganiques ou organiques du mercure, à l'exclusion des amalgames. Aux fins du n° 2852.10, l'expression "de constitution chimique définie" a été définie dans la nouvelle note 1 de sous-positions du chapitre 28. L'élargissement de la portée du n° 28.52 entraîne le transfert des composés du mercure de constitution chimique non définie dans le nouveau n° 2852.90.
80	290371 290372 290373 290374 290375	ex 290349 ex 290349 ex 290349 ex 290349 ex 290349	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag		Les nouveaux n° 2903.71 à 2903.75 ont été créés pour couvrir certaines substances facilitant le contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
81	290376	290346	Non ag	R	Le n° 2903.46 a été renuméroté 2903.76. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
82	290377	290341 290342 290343 290344 290345	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag	A A A A A	Les n° 2903.41 à 2903.45 ont été fusionnés en un nouveau n° 2903.77 qui couvre certains dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins 2 halogènes différents, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
83	290378	290347	Non ag	A	Le n° 2903.47 a été renuméroté 2903.78.
84	290379	ex 290349	Non ag		Création du nouveau n° 2903.79 pour les autres dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins 2 halogènes différents. Ces amendements découlent du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
85	290381 290382 290389 290391 290392 290399	290351 290352 290359 290361 290362 290369	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag	R R R R R R	Les n° 2903.51 à 2903.69 ont été renumérotés 2903.81 à 2903.99.
86	290892 290899	ex 290899 ex 290899	Non ag Non ag		Création du nouveau n° 2908.92 pour 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
87	291249	291230 291249	Non ag Non ag	L	Le n° 2912.30 est supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
88	291429	291421 291429	Non ag Non ag	L	Le n° 2914.21 est supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
89	291616 291619	ex 291619 ex 291619	Non ag Non ag		Création du nouveau n° 2916.16 afin de désigner séparément le binapacryl (ISO). Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
90	291639	291635 291639	Non ag Non ag	L	Le n° 2916.35 est supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
91	292529	ex 292529	Non ag	Mb	L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert vers le n° 3002.10 de certains produits de cette sous-position.
92	293110 293120 293190	ex 293100 ex 293100 ex 293100	Non ag Non ag Non ag		Le n° 29.31 a été subdivisé afin de désigner séparément le plomb tétraéthyle ainsi que les composés du tributylétain dans les nouveaux n° 2931.10 et 2931.20, respectivement. Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
93	293220	293221 293229	Non ag Non ag	A A	Les n° 2932.21 et 2932.29 ont été fusionnés en un nouveau n° 2932.20 en raison d'un faible volume d'échanges.
94	293329	ex 293329	Non ag	Mb	L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert vers le n° 3002.10 de certains produits de cette sous-position.
95	293499	ex 293499	Non ag		La création du nouveau n° 2852.90 entraîne le transfert des composés du mercure de constitution chimique non définie du n° 2934.99 vers le nouveau n° 2852.90. L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert vers le n° 3002.10 de certains produits de cette sous-position.

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
96	293790	293731 293739 293740 ex 293790	Non ag Non ag Non ag Non ag	L L L	Les n° 2937.31, 2937.39 et 2937.40 ont été supprimés en raison d'un faible volume d'échanges. L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert vers le n° 3002.10 de certains produits de cette sous-position.
97	293944 293949	ex 293949 ex 293949	Non ag Non ag		Création du nouveau n° 2939.44 afin de désigner séparément le noréphrédine et ses sels.
98	300210  300220  300290	ex 292529 ex 293329 ex 293499 ex 293790 ex 300210 ex 300220 ex 300290 ex 390720  ex 300220  ex 293329 ex 300210 ex 300290	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag  Non ag  Non ag Non ag Non ag	M M M M M M M M  Mb  Mb	La portée du n° 3002.10 a été élargie afin de couvrir les produits immunologiques qui participent directement à la régulation des processus immunologiques.
99	320190 350190 350290 350400	ex 320190 ex 350190 ex 350290 ex 350400	Non ag Ag Ag Ag	Mb Mb Mb Mb	Les composés du mercure de constitution chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90.
100	370252	370251 370252	Non ag Non ag	A A	Les n° 3702.51 et 3702.52 ont été fusionnés en un n° 3702.52 en raison d'un faible volume d'échanges.
101	370296  370297  370298	ex 370291 370293  ex 370291 370294  370295	Non ag Non ag  Non ag Non ag  Non ag	   R	Les n° 3702.91, 3702.93 et 3702.94 ont été fusionnés puis subdivisés en 2 nouveaux n° 3702.96 et 3702.97 en raison d'un faible volume d'échanges.  Le n° 3702.95 a été renuméroté 3702.98.
102	380850	380850 ex 380891 ex 380892 ex 380893 ex 380894 ex 380899	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag		La portée du n° 3808.50 a été élargie afin de couvrir les produits énumérés dans la nouvelle note 1 de sous-positions du chapitre 38.  Cet amendement découle de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international.
103	380891 380892 380893 380894 380899	ex 380891 ex 380892 ex 380893 ex 380894 ex 380899	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag		L'élargissement de la portée du n° 3808.50 entraîne le transfert vers le n° 3808.50 de certains produits de ces sous-positions.
104	382490	ex 382490	Non ag		Les composés du mercure de composition chimique non définie ont été transférés dans le nouveau n° 2852.90. Dans le même temps, la création du nouveau n° 38.26 entraîne le transfert du biodiesel dans le nouveau n° 38.26.
105	382600	ex 382490	Non ag		Le n° 38.26 a été créé pour désigner séparément le biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux, ou en contenant moins de 70% en poids. Aux fins du n° 38.26, le terme "biodiesel" est défini dans la nouvelle note 7 de sous-positions du chapitre 38.
106	390720	ex 390720	Non ag	Mb	L'élargissement de la portée du n° 3002.10 entraîne le transfert vers le n° 3002.10 de certains produits de cette sous-position.
107	392620 392690	ex 392620 ex 392690	Non ag Non ag	Mb Mb	Voir les observations concernant le n° 96.19.

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
108	410120 410190	ex 410120 ex 410120 410190	Ag Ag Ag		Le transfert résulte de l'amendement du n° 4101.20.  ** Pas de consensus pour ces concordances.
109	440131 440139	ex 440130 ex 440130	Non ag Non ag		Le nouveau n° 4401.31 a été créé afin de désigner séparément les boulettes de bois. L'expression "boulettes de bois" du n° 4401.31 est définie dans la note 1 de sous-positions du chapitre 44.
110	480840	480820 480830	Non ag Non ag	A A	Les n° 4808.20 et 4808.30 ont été fusionnés en un nouveau n° 4808.40 en raison d'un faible volume d'échanges.
111	481490	481410 481490	Non ag Non ag	L	Le n° 4814.10 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
112	580127	580124 580125	Non ag Non ag	A A	Les n° 5801.24 et 5801.25 ont été fusionnés en un nouveau n° 5801.27 en raison d'un faible volume d'échanges.
113	580137	580134 580135	Non ag Non ag	A A	Les n° 5801.34 et 5801.35 ont été fusionnés en un nouveau n° 5801.37 en raison d'un faible volume d'échanges.
114	610821 610822 610829	ex 610821 ex 610822 ex 610829	Non ag Non ag Non ag	Mb Mb Mb	Voir les observations concernant le n° 96.19.
115	611120 611130 611190	ex 611120 ex 611130 ex 611190	Non ag Non ag Non ag	Mb Mb Mb	Voir les observations concernant le n° 96.19.
116	611300 620891 620892 620899	ex 611300 ex 620891 ex 620892 ex 620899	Non ag Non ag Non ag Non ag	Mb Mb Mb Mb	Voir les observations concernant le n° 96.19. Voir les observations concernant le n° 96.19.
117	620920 620930 620990	ex 620920 ex 620930 ex 620990	Non ag Non ag Non ag	Mb Mb Mb	Voir les observations concernant le n° 96.19.
118	621050	ex 621050	Non ag	Mb	Voir les observations concernant le n° 96.19.
119	621149	621141 621149	Non ag Non ag	L	Le n° 6211.41 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
120	630690	630691 630699	Non ag Non ag	A A	Les n° 6306.91 et 6306.99 ont été fusionnés en un nouveau n° 6306.90 en raison d'un faible volume d'échanges.
121	630790	ex 630790	Non ag	Mb	Voir les observations concernant le n° 96.19.
122	640690	640691  640699	Non ag  Non ag	A  A	Les n° 6406.91 et 6406.99 ont été fusionnés en un nouveau n° 6406.90 en raison d'un faible volume d'échanges.
123	650500	650510 650590	Non ag Non ag	A A	Les n° 6505.10 et 6505.90 ont été supprimés en raison d'un faible volume d'échanges.
124	681189	681183 681189	Non ag Non ag	L	Le n° 6811.83 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
125	731940	731920 731930	Non ag Non ag	A A	Les n° 7319.20 et 7319.30 ont été fusionnés en un nouveau n° 7319.40 en raison d'un faible volume d'échanges.
126	741810	741811 741819	Non ag Non ag	A A	Les n° 7418.11 et 7418.19 ont été fusionnés en un nouveau n° 7418.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
127	761510	761511 761519	Non ag Non ag	A A	Les n° 7615.11 et 7615.19 ont été fusionnés en un nouveau n° 7615.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
128	820190	820120 820190	Non ag Non ag	L	Le n° 8201.20 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
129	820590	820580 820590	Non ag Non ag	L	Le n° 8205.80 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
130	845290	845240 845290	Non ag Non ag	L	Le n° 8452.40 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
131	845690	845690 ex 847989	Non ag Non ag		La portée du n° 84.56 a été élargie afin de couvrir les machines à découper par jet d'eau.

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
132	846693	846693 ex 847990	Non ag Non ag		L'amendement du n° 84.56 aux fins de l'inclusion des machines à découper par jet d'eau entraîne le transfert de certains produits dans le n° 8466.93.
133	847971 847979 847989	ex 847989 ex 847989 ex 847989	Non ag Non ag Non ag		Les nouveaux n° 8479.71 et 8479.79 ont été créés afin de désigner séparément les passerelles d'embarquement pour passagers. Dans le même temps, les machines à découper par jet d'eau ont été transférés dans le n° 84.56.
134	847990	ex 847990	Non ag		Voir les observations concernant le n° 8466.93.
135	850750 850760 850780	ex 850780 ex 850780 ex 850780	Non ag Non ag Non ag		Les nouveaux n° 8507.50 et 8507.60 ont été créés afin de désigner séparément les accumulateurs au nickel-hydrure métallique et les accumulateurs au lithium-ion, respectivement.
136	852341 852349	ex 852340 ex 852340	Non ag Non ag		Le n° 8523.40 a été subdivisé afin de désigner séparément les supports optiques non enregistrés.
137	854040	854040 854050	Non ag Non ag	A A	Les n° 8540.40 et 8540.50 ont été fusionnés en un nouveau n° 8540.40 en raison d'un faible volume d'échanges.
138	854079	854072 854079	Non ag Non ag	L	Le n° 8540.72 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
139	871410	871411 871419	Non ag Non ag	A A	Les n° 8714.11 et 8714.19 ont été fusionnés en un nouveau n° 8714.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
140	900710	900711 900719	Non ag Non ag	A A	Les n° 9007.11 et 9007.19 ont été fusionnés en un nouveau n° 9007.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
141	900850	900810 900820 900830 900840	Non ag Non ag Non ag Non ag	A A A A	Les n° 9008.10, 9008.20, 9008.30 et 9008.40 ont été fusionnés en un nouveau n° 9008.50 en raison d'un faible volume d'échanges.
142	910910	910911 910919	Non ag Non ag	A A	Les n° 9109.11 et 9109.19 ont été fusionnés en un nouveau n° 9109.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
143	911490	911420 911490	Non ag Non ag	L	Le n° 9114.20 a été supprimé en raison d'un faible volume d'échanges.
144	930110	930111 930119	Non ag Non ag	A A	Les n° 9301.11 et 9301.19 ont été fusionnés en un nouveau n° 9301.10 en raison d'un faible volume d'échanges.
145	930520	930521 930529	Non ag Non ag	A A	Les n° 9305.21 et 9305.29 ont été fusionnés en un nouveau n° 9305.20 en raison d'un faible volume d'échanges.
146	950450	950410 ex 950490 950490 ex 950490	Non ag Non ag Non ag Non ag		Création d'un nouveau n° 9504.50 couvrant les machines ou consoles de jeu vidéo définies dans la nouvelle note 1 de sous-positions du chapitre 95.
147	960830	960831 960839	Non ag Non ag	A A	Les n° 9608.31 et 9608.39 ont été fusionnés en un nouveau n° 9608.30 en raison d'un faible volume d'échanges.
148	961900	ex 392620 ex 392690 481840 560110 ex 610821 ex 610822 ex 610829 ex 611120 ex 611130 ex 611190 ex 611300 ex 620891 ex 620892 ex 620899 ex 620920	Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag Non ag	M M M M M M M M M M M M M M M	Création d'un nouveau n° 96.19 pour les serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières.

---

#	SH2012	SH2007	Secteur	Catégorie	Observations
		ex 620930	Non ag	M	
		ex 620990	Non ag	M	
		ex 621050	Non ag	M	
		ex 630790	Non ag	M	

---